

Prospectus

(daté de février 2018)

incluant le règlement de gestion (daté du 16 février 2018)

et le règlement spécial (daté du 16 février 2018)

Amundi Total Return

Fonds de placement de droit luxembourgeois

Sommaire

Le fonds	3
En bref	17
Règlement de gestion	20
Règlement spécial	39
Gestion, distribution et conseil	43
Informations complémentaires	45

Le fonds

Le fonds commun de placement de droit luxembourgeois **Amundi Total Return** (« le fonds ») est géré par Amundi Luxembourg S.A. (« la société de gestion »), sise au Luxembourg conformément à l'article 15 de la Loi modifiée du 17 décembre 2010 (« la Loi de 2010 »). Son capital social s'élève à 10 000 000 EUR et Amundi Asset Management S.A., Paris, est l'unique actionnaire.

La Partie I de la Loi de 2010 relative aux organismes de placement collectif (OPCVM, au sens donné par la Directive 2009/65/CE modifiée) s'applique au fonds.

La société de gestion gère actuellement les fonds de placement suivants: Amundi Funds, Amundi Funds II, Amundi S.F., Pioneer Investments Ertrag, Pioneer Investments Chance, Pioneer Investments Wachstum, Amundi Total Return, CoRe Series, myNEXT, Amundi Index Solutions, Amundi Money Market Fund, First Eagle Amundi, Structura, Amundi Islamic, Ocean Fund, Amundi Interinvest, Amundi Fund Hosting, Amundi Planet, Capital Invest, Amundi Fund Solutions, PI Solutions, Amundi SICAV II, PNR Global (ex-Japan) Aggregate Bond, PI Investment Funds et ASB Axion SICAV.

Le règlement de gestion tel que modifié avec prise d'effet le 16 février 2018, en conformité avec la Loi de 2010, s'applique au fonds à compter de cette date et un avis de son dépôt auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sera publié dans le Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA ») le 26 février 2018.

Le règlement spécial du fonds a été modifié pour la dernière fois avec effet le 16 février 2018 et un avis de son dépôt a été publié dans le RESA le 26 février 2018. Les modifications apportées au règlement de gestion et au règlement spécial sont déposées auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Un avis à cet effet est également publié dans le RESA à chaque occasion.

Les statuts de la société de gestion ont été publiés dans le Mémorial le 28 janvier 1997 et déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. La dernière modification en date des statuts a été publiée dans le RESA le 8 janvier 2018.

La politique de rémunération de la société de gestion est conforme aux principes suivants:

- a) la politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque rigoureuse et efficace et n'encourage pas une prise de risque qui n'est pas conforme aux profils de risque, à la réglementation ou au règlement de gestion;
- elle s'inscrit dans le cadre de la stratégie commerciale, des objectifs, des valeurs et des intérêts de la société de gestion et du fonds ainsi que des porteurs de parts du fonds et inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêt;
- c) si, et dans la mesure applicable, l'évaluation de la performance s'inscrit dans un cadre pluriannuel approprié à la période de détention recommandée aux investisseurs du fonds afin de garantir que le processus d'évaluation repose sur la performance à long terme du fonds et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération liée à la performance est échelonné sur la même période; et
- d) les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont judicieusement équilibrées et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre la mise en œuvre d'une politique totalement flexible concernant les composantes variables de la rémunération, incluant la possibilité de ne pas verser de composante variable de la rémunération.

Dépositaire et agent payeur

Société Générale Bank & Trust a été nommée dépositaire du fonds; elle assumera les responsabilités suivantes:

- a) la garde des actifs du fonds;
- b) la surveillance;
- c) le contrôle des flux de trésorerie.

Dans le cadre de ses obligations de surveillance, le dépositaire devra:

- a) veiller à ce que les opérations de vente, émission, rachat, conversion et annulation de parts réalisées pour le compte du fonds ou par la société de gestion soient conformes au droit applicable et au règlement de gestion;
- b) veiller à ce que la valeur des parts soit calculée conformément au droit applicable et au règlement de gestion;
- c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si celles-ci sont contraires au droit applicable ou au règlement de gestion;
- d) veiller, dans les opérations concernant des actifs du fonds, à ce que toute rémunération lui soit versée aux dates de règlement habituelles et
- e) veiller à ce que les revenus du fonds soient affectés conformément au règlement de gestion.

Le dépositaire est chargé de conserver les actifs du fonds. Tous les instruments financiers pouvant être gardés en dépôt sont inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes séparés ouverts au nom du fonds. Pour les actifs autres que les instruments financiers et liquidités, le dépositaire doit vérifier la propriété des actifs par le fonds. Le dépositaire doit également s'assurer que les flux de trésorerie du fonds font l'objet d'un contrôle en bonne et due forme.

Le dépositaire peut déléguer à une entité désignée par le dépositaire (« délégués chargés de la garde ») à qui des services de garde (tels que définis dans l'accord relatif au dépositaire) ont été délégués en vertu de l'article 34*bis* de la Loi de 2010 et des articles 13 à 17 du Règlement délégué (UE) n° 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires (« Règlement UE de niveau 2 ») la garde des actifs du fonds soumis aux conditions énoncées dans la Loi de 2010, dans les articles 13 à 17 du Règlement UE de niveau 2 et dans l'accord relatif au dépositaire. Ces délégués chargés de la garde doivent être soumis à une réglementation prudentielle effective (comprenant des exigences minimales de fonds propres, une surveillance dans la juridiction concernée et un audit externe périodique) pour la garde des instruments financiers. La liste des délégués chargés de la garde désignés par le dépositaire, ainsi que les sous-délégués, est disponible à l'adresse suivante: http://www.securities-services.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf.

La responsabilité du dépositaire ne pourra être affectée par une éventuelle délégation. Sous réserve des conditions de l'accord relatif au dépositaire, le fait de confier les actifs en dépôt à la société exploitante d'un système de règlement de titres n'est pas considéré comme une délégation de fonctions. Si la loi d'un pays tiers impose que certains instruments financiers soient gardés en dépôt par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences de délégation (réglementation prudentielle effective) stipulées dans la Loi de 2010, le dépositaire peut, sans en savoir l'obligation, déléguer à une entité locale dans la mesure requise par la loi de ladite juridiction et tant qu'il n'existe pas d'autre entité locale remplissant ces exigences, à condition cependant que (i) les investisseurs, avant d'investir dans le fonds, aient été informés comme il convient du fait qu'une telle délégation est requise, des circonstances justifiant la délégation et des risques qu'implique une telle délégation et que (ii) les instructions de délégation données à l'entité locale concernée aient été données par ou pour le fonds.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, de l'article 18 du Règlement UE de niveau 2 et de l'accord relatif au dépositaire, le dépositaire sera tenu responsable en cas de perte d'instruments financiers gardés en dépôt par le dépositaire ou un tiers à qui la garde des dits instruments financiers a été déléguée, comme décrit ci-avant. Dans pareil cas, le dépositaire devra restituer un instrument financier de même type ou le montant correspondant au fonds sans retard excessif. Le dépositaire ne sera pas tenu responsable s'il est capable de prouver que la perte découle d'un événement externe échappant à son contrôle raisonnable dont les conséquences auraient été inévitables en déployant tous les efforts raisonnables. Le dépositaire sera également tenu responsable auprès du fonds ou des porteurs de parts de toutes les pertes subies par ces derniers suite au manquement, commis par négligence ou volontairement, par le dépositaire à ses obligations, telles que définies dans la Loi de 2010 et l'accord relatif au dépositaire.

Le dépositaire n'est pas autorisé à réaliser des activités concernant le fonds susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts entre le fonds, les porteurs de parts et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a correctement identifié lesdits conflits d'intérêts potentiels et établi une séparation fonctionnelle et hiérarchique entres les performances de ses fonctions en tant que dépositaire et les performances des autres tâches potentiellement conflictuelles, et qu'il a correctement identifié, géré, contrôlé et communiqué aux porteurs de parts les conflits d'intérêts potentiels.

En sa qualité, d'une part, de dépositaire et agent payeur, et, d'autre part, d'agent administratif et de teneur de registre du fonds ou d'autres fonds, le dépositaire peut, dans le cadre de ses activités, connaître des conflits d'intérêts réels ou potentiels avec ceux du fonds et/ou d'autres fonds pour lesquels le dépositaire travaille. Par conséquent, le dépositaire doit avoir établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et contractuelle entre les performances de ses fonctions en tant que dépositaire et les performances des tâches externalisées par le fonds.

À cet égard, le dépositaire doit avoir défini une stratégie pour prévenir, détecter et gérer les conflits d'intérêts résultant de la concentration des activités au sein du groupe Société Générale ou de la délégation des fonctions de garde à d'autres entités du groupe Société Générale ou à une entité liée à la société de gestion.

Cette stratégie de gestion des conflits d'intérêts vise à:

- → Identifier et analyser les situations présentant des conflits d'intérêts potentiels
- → Consigner, gérer et suivre les situations présentant des conflits d'intérêts potentiels en:
 - i) Prenant des mesures permanentes pour gérer les conflits d'intérêts, notamment en séparant les tâches, séparant les lignes hiérarchiques et fonctionnelles, suivant les listes d'initiés et créant des environnements informatiques dédiés.
 - ii) Prenant, au cas par cas:
 - a) Des mesures de précaution adaptées, notamment en créant une liste de suivi ad hoc et de nouveaux dispositifs de cloisonnement de l'information et en vérifiant que les opérations sont traitées correctement et/ou en informant les clients en question;
 - b) Ou encore en refusant de gérer des activités susceptibles de créer des conflits d'intérêts potentiels.

Concernant la délégation des obligations de garde du dépositaire à une société liée à d'autres entités du groupe Société Générale ou à une entité liée à la société de gestion, si des conflits d'intérêts réels ou potentiels sont susceptibles de survenir, la stratégie appliquée par le dépositaire doit comprendre un système capable de prévenir les conflits d'intérêts et permettre au dépositaire d'exercer ses activités de telle sorte que le dépositaire agisse toujours dans le meilleur intérêt du fonds.

Les mesures de prévention doivent servir, en particulier, à assurer la confidentialité des informations échangées, la séparation physique des principales activités susceptibles de créer des conflits d'intérêts potentiels, l'identification et la classification des rémunérations et avantages pécuniaires et non pécuniaires et la mise en œuvre de systèmes et stratégies concernant les cadeaux et événements.

Les porteurs de parts peuvent obtenir des informations actualisées sur les conflits d'intérêts sur demande auprès de la société de gestion ou du dépositaire.

La société de gestion a également désigné le dépositaire comme agent payeur; celui-ci, sur instruction du teneur de registre et agent de transfert, est chargé de procéder au versement des distributions aux porteurs de parts et, le cas échéant, au versement du prix des rachats réalisés par le fonds.

Agent d'administration centrale

La société de gestion a nommé Société Générale Bank & Trust comme agent d'administration centrale. En cette qualité, Société Générale Bank & Trust est chargée d'assumer toutes les obligations administratives imposées par le droit luxembourgeois, dont la comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire.

Teneur de registre et agent de transfert

Lea société de gestion a nommé Société Générale Bank & Trust comme teneur de registre et agent de transfert. En cette qualité, Société Générale Bank & Trust est chargée de traiter les demandes de souscription, de rachat et de conversion de parts du fonds, d'accepter les transferts de fonds, de tenir à jour le registre des porteurs de parts du fonds et enfin de gérer et suivre l'envoi des avis, rapports, commentaires et autres documents aux porteurs de parts du fonds.

Gestionnaire de placement

La société de gestion a nommé Amundi Deutschland GmbH, Munich, comme gestionnaire de placement du fonds.

Amundi Deutschland GmbH est une société de gestion d'actifs sise à Munich, membre du groupe Amundi Asset Management S.A. Constituée le 5 avril 1990, elle gérait au 30 septembre 2017 un encours de 16,11 milliards d'euros. Amundi Deutschland GmbH est régie par l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) en vertu du droit allemand.

Conditions préalables à l'achat de parts

L'achat de parts du fonds s'effectue sur la base du document d'information clé pour l'investisseur ainsi que du prospectus incluant le règlement de gestion et le règlement spécial pour ce fonds, exposés ci-après.

Avant de souscrire des parts, l'acquéreur doit recevoir le document d'information clé pour l'investisseur, le prospectus ainsi que les derniers rapports annuel et semestriel gratuitement et sans avoir à en faire la demande.

Les documents d'information clés pour l'investisseur, qui fournissent des informations pertinentes au sujet des principales caractéristiques d'un OPCVM, doivent être remis aux investisseurs en temps utile avant toute souscription d'actions ou parts de l'OPCVM.

La communication d'informations autres que celles figurant dans le document d'information clé pour l'investisseur ou le prospectus n'est pas autorisée. La vente de parts sur la base d'informations ou de déclarations ne figurant pas dans le document d'information clé pour l'investisseur, dans le prospectus ou dans les documents qui y sont mentionnés s'effectue aux seuls risques de l'acquéreur des parts.

Protection des données

En souscrivant des parts du fonds, l'investisseur autorise expressément la société de gestion à recueillir de façon continue, à conserver et à traiter certaines informations concernant l'identité et l'adresse de l'investisseur, le montant des placements ainsi que toute autre donnée relative aux opérations de l'investisseur au sein du fonds (« les données personnelles ») par voie électronique ou autre. La société de gestion se réserve le droit de confier le traitement des dites données personnelles à des délégués ou agents se trouvant dans un pays autre que le Luxembourg (collectivement « les agents de traitement »). Plus précisément, les agents de traitement pourront être toute entité appartenant au groupe de sociétés Société Générale (y compris Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd en Inde) mandatée afin d'administrer et de développer la relation commerciale, accomplir les tâches de soutien opérationnel en rapport avec les opérations de l'investisseur ainsi que satisfaire à certaines obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, mais aussi afin de prévenir la fraude et respecter les obligations de la Norme Commune de Déclaration (Common Reporting Standard - CRS) établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »). Les données personnelles pourront être utilisées à des fins fiscales notamment. Les données personnelles pourront être divulguées si les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (au Luxembourg ou ailleurs) l'exigent, en particulier aux autorités luxembourgeoises, lesquelles pourront ensuite transmettre ces informations à d'autres autorités nationales, fiscales notamment.

L'investisseur s'engage à fournir aux agents de traitement les informations requises dans le cadre de la norme CRS ainsi que les pièces justificatives requises.

L'investisseur s'engage à informer les personnes qui le contrôlent (c.-à-d. les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité, au sens de la norme CRS), s'il y a lieu, du traitement de leurs données personnelles.

L'investisseur peut refuser de communiquer des données personnelles à la société de gestion, mais ce refus pourra empêcher le traitement de certaines opérations portant sur les parts du fonds.

La société de gestion a besoin d'informations personnelles pour fournir les services demandés par l'investisseur et satisfaire à ses obligations légales.

La société de gestion s'engage à ne pas transférer les données personnelles de l'investisseur à des tierces parties autres que les agents de traitement, sauf si la loi l'exige ou sauf si l'investisseur a préalablement donné son accord. L'investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de promotion publicitaire.

L'investisseur dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles si celles-ci sont inexactes ou incomplètes. L'investisseur peut exercer ces droits en contactant la société de gestion.

Sauf obligation contraire imposée par la loi, les données personnelles relatives à l'investisseur ne seront pas conservées au-delà du temps nécessaire à leur traitement, soit en principe pendant la durée de la relation commerciale entre l'investisseur et le fonds et l'année suivante.

Registre des porteurs de parts

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne pourront faire valoir directement l'ensemble de leurs droits à l'encontre du fonds que s'ils sont enregistrés eux-mêmes et en leur nom propre dans le registre des porteurs de parts du fonds. Lorsqu'un investisseur investit dans le fonds par l'entremise d'un intermédiaire agissant en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il peut lui être impossible d'exercer directement certains droits des porteurs de parts à l'encontre du fonds. Les investisseurs sont invités à s'informer de leurs droits.

Politique d'investissement, remarques au sujet des risques, profil de risque du fonds et profil d'investisseur

Politique d'investissement

L'objectif principal du fonds Amundi Total Return est de générer un rendement intéressant au cours de la période de détention recommandée tout en limitant les risques économiques.

Pour parvenir à cet objectif, l'idée est d'investir au moins deux tiers de l'actif net du fonds, en tenant compte du principe de diversification des risques, en obligations, notamment en obligations à taux fixe et variable, obligations à coupon zéro, obligations convertibles, obligations à bon de souscription ainsi qu'en instruments du marché monétaire. Le fonds pourra également investir dans d'autres actifs autorisés dans les limites fixées dans le règlement de gestion. En particulier, le fonds pourra recourir à des contrats à terme et des options sur valeurs mobilières, des indices boursiers et obligataires européens, américains et japonais, des devises et des fonds indiciels (exchange-traded funds, ETF) ainsi que des transactions de change à terme et des contrats d'échange (contrats d'échange de rendement total compris) à des fins de gestion de portefeuille efficace.

La part estimée des actifs du fonds pouvant porter sur des contrats d'échange de rendement total s'élève à 20% et la part maximale à 40%. Dans certaines circonstances, ces pourcentages peuvent être plus élevés. Les contrats d'échange de rendement total sont des contrats en vertu desquels une partie (le payeur du rendement total) transfère la performance économique totale d'une obligation de référence à l'autre partie (le bénéficiaire du rendement total). Les contrats d'échange de rendement total conclus par le fonds sont effectués sous la forme de contrats d'échange non financés. Un contrat d'échange non financé est un contrat en vertu duquel aucun paiement anticipé n'est effectué par le bénéficiaire du rendement total lors du lancement. Un contrat d'échange financé est un contrat en vertu duquel le bénéficiaire du rendement total verse un montant

anticipé en contrepartie du rendement total de l'actif de référence. Les contrats d'échange financés sont généralement plus onéreux du fait de l'exigence de paiement anticipé.

Pour atteindre cet objectif d'investissement, le fonds pourra, en complément du règlement de gestion (article 5.5), utiliser des titres (par ex., credit-linked notes, CLN) ainsi que des techniques et instruments (par ex., credit default swaps, CDS) pour gérer les risques de crédit, sous réserve qu'ils soient émis par des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type de transactions et que l'utilisation faite de ces instruments soit conforme à la politique d'investissement du fonds.

Les credit-linked notes (CLN) sont des titres de créance émis par un émetteur garanti dont le remboursement à échéance a lieu uniquement si un événement de crédit précédemment défini ne survient pas. Si l'événement de crédit survient, le CLN est remboursé dans un délai donné, mais minoré d'un montant de règlement. De fait, les CLN intègrent une prime de risque en plus du montant de l'obligation et des intérêts versés, prime que l'émetteur paie à l'investisseur pour avoir le droit de réduire le montant de l'obligation à rembourser si l'événement de crédit survient.

Les credit default swaps (CDS) servent principalement à couvrir le risque de crédit lié aux obligations d'entreprise acquises par un fonds, puisqu'ils permettent d'assumer un risque de crédit spécifique pendant une période donnée. L'acheteur de CDS paie une prime, qui dépend de la solvabilité du débiteur, au vendeur. Ce dernier accepte ensuite, à la survenue de l'événement de crédit défini, par exemple une défaillance du débiteur de la créance sous-jacente, de reprendre cette créance contre paiement de son montant nominal ou un montant en espèces équivalant à la différence entre le montant nominal et sa juste valeur de marché au comptant.

La somme des obligations liées aux credit default swaps ne pourra pas dépasser 20% de l'actif net du fonds si ceux-ci ne servent pas à couvrir des risques. Les CDS seront évalués à intervalles réguliers selon des méthodes intelligibles et transparentes. La société de gestion se chargera de surveiller la transparence et l'intelligibilité de ces méthodes d'évaluation et leur mise en œuvre. Si des divergences apparaissent dans le cadre de cette surveillance, la société de gestion fera le nécessaire pour y remédier.

La somme des obligations liées aux credit default swaps pris collectivement avec d'autres techniques et instruments ne pourra pas dépasser l'actif net du fonds si ceux-ci ne servent pas à couvrir des risques. À cet égard, la société de gestion veillera à pouvoir en tout temps remplir les obligations susmentionnées et procéder au rachat des parts.

S'agissant des restrictions d'investissement, l'obligation sous-jacente au dérivé de crédit et l'émetteur doivent tous les deux être pris en compte. L'emploi de dérivés de crédit doit être à la fois dans l'intérêt exclusif du fonds et des investisseurs et être conforme à la politique d'investissement et au profil de risque du fonds.

Les placements s'effectueront principalement dans des actifs libellés dans les monnaies des États membres de l'OCDE ou en euro. Des actifs libellés dans d'autres monnaies pourront également être détenus. Pour limiter au maximum le risque de change, les actifs libellés dans une monnaie autre que l'euro pourront être couverts face à l'euro.

Le fonds pourra également détenir des liquidités et valeurs assimilées.

Par dérogation au règlement de gestion, le fonds ne pourra acquérir des parts d'autres OPCVM ou OPC qu'à concurrence de 10% de l'actif net du fonds.

Par ailleurs, des produits dérivés ainsi que d'autres techniques et instruments pourront être employés à des fins de couverture.

Dans le cadre des opérations de gré à gré qu'il réalise, le fonds pourra également recourir à des contrats d'échange de taux d'intérêt, des accords de garantie de taux et des instruments de change à terme, sous réserve que lesdites opérations impliquent des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

L'emploi de produits dérivés (dont les contrats à terme, d'option et d'échange précités) ainsi que d'autres techniques et instruments devra tenir compte des dispositions réglementaires et des restrictions fixées à l'article 5 du règlement de gestion. Pour l'heure, le fonds ne s'engage pas dans des transactions de prêt de titres, des opérations de mise en pension et des opérations d'achat-vente.

Eu égard aux produits dérivés, il convient d'accorder une attention particulière à l'article 5.6 du règlement de gestion concernant la procédure de gestion des risques.

La société de gestion peut, en appliquant le principe de diversification des risques, investir jusqu'à 100% de l'actif net d'un fonds dans des titres de différentes émissions émis ou garantis par (i) un État membre de l'Union européenne, ses collectivités publiques territoriales ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE, (ii) un autre État membre de l'OCDE ou un pays membre du G20 ou (iii) Singapour ou Hong Kong, sous réserve que les titres soient émis dans le cadre de six émissions distinctes au moins et que les titres d'un seul émetteur ne dépassent pas 30% de l'actif net du fonds en question.

Afin de respecter au mieux l'exigence de réduction des risques, certaines restrictions concernant le placement des actifs du fonds s'appliquent à la société de gestion (voir le règlement de gestion et le règlement spécial ci-joints).

Remarques au sujet des risques

L'investisseur potentiel doit être conscient des risques généraux de fluctuation de valeur que comporte un investissement dans un fonds de placement, lesquels peuvent faire monter ou baisser le prix des parts. Le recours aux techniques de gestion de portefeuille efficace et aux produits dérivés présente des risques sensiblement supérieurs aux formes de placement traditionnelles.

Le fonds pourra effectuer des opérations « de gré à gré » (OTC) sur des produits dérivés. Ces opérations peuvent exposer le fonds à des risques associés à la solvabilité des contreparties et leur capacité à remplir les conditions convenues. Le fonds court le risque que la contrepartie ne respecte pas les obligations qui sont les siennes dans le cadre du contrat. Si le risque de contrepartie associé à une opération de gré à gré sur produits financiers dérivés dépasse 10% de l'actif du fonds pour les établissements de crédit ou 5% autrement, le fonds est tenu de couvrir la part excédentaire au moyen de garanties. Le risque de contrepartie associé aux placements dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré est généralement atténué par le transfert ou le nantissement des garanties en faveur du fonds. Néanmoins, les transactions peuvent ne pas être intégralement garanties. Les commissions et remboursements dus au fonds peuvent ne pas être garantis. Si une contrepartie n'honore pas ses engagements, le fonds peut devoir vendre les garanties autres qu'en espèces obtenues aux prix courants du marché. Dans ce cas, le fonds pourrait enregistrer une perte due, entre autres, à une fixation erronée du prix ou une gestion inappropriée des garanties, aux évolutions défavorables du marché, à la dégradation de la note de crédit des émetteurs des garanties ou à l'illiquidité du marché sur lequel les garanties sont négociées. Les difficultés posées par la vente des garanties peuvent retarder ou restreindre la capacité du fonds à satisfaire ses demandes de rachat. Le fonds peut également enregistrer une perte en réinvestissant les garanties en espèces reçues, lorsque la loi le permet. Une telle perte peut se produire à la suite d'une diminution de la valeur du placement effectué. Une diminution de la valeur de ce placement se traduirait par une réduction du montant des garanties disponibles devant être remboursées par le fonds à la contrepartie, tel que le requièrent les conditions de la transaction. Le fonds devrait alors couvrir la différence de valeur entre les garanties reçues initialement et le montant disponible devant être remboursé à la contrepartie, entraînant une perte pour le fonds.

Conformément à l'article 42 (3) de la Loi de 2010, le fonds concerné doit veiller à ce que le risque total associé aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette d'inventaire totale du portefeuille.

Selon son profil de risque, le fonds pourra utiliser la méthode VaR (Value at Risk) ou suivre une approche basée sur les engagements pour s'assurer que le risque total associé aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette d'inventaire totale du portefeuille. Les porteurs de parts sont informés que la méthode VaR, utilisée pour mesurer la limite prescrite du risque total, peut permettre un plus large usage des instruments dérivés. La société de gestion tient à préciser que des tests de résistance sont utilisés en complément de la méthode VaR pour mesurer les risques du fonds.

Toutefois, le profil de risque du fonds ne devrait pas généralement être influencé par l'utilisation de ces techniques de gestion de portefeuille efficace et produits dérivés.

Les bons de souscription comportent des risques sensiblement supérieurs aux instruments de placement traditionnels. L'effet de levier associé aux bons de souscription fait courir le risque, en cas de baisse des marchés ou du cours des titres, que le prix ou la prime payé(e) pour acheter lesdits bons soit entièrement perdu(e).

Le recours aux techniques de gestion de portefeuille efficace et produits dérivés comporte des risques particuliers qui se manifestent surtout par ce qui est appelé l' « effet de levier ». Le principe de l'effet de levier consiste à contracter des engagements importants contre le paiement de sommes d'argent relativement modestes. C'est le cas, par exemple, lorsque le fonds vend une option d'achat qui l'oblige à livrer un actif sous-jacent à l'acheteur en cas d'exercice de l'option; en effet, le risque existe que le fonds ne profite plus d'une appréciation potentiellement importante du titre ou, si l'autre partie exerce l'option, qu'il soit contraint de tenir son engagement dans des conditions de marché défavorables. Avec la vente d'une option de vente, le fonds s'expose au risque de devoir acheter des titres au prix d'exercice alors qu'au même moment leur valeur de marché est nettement inférieure. En raison de l'effet de levier des options, la valeur de l'actif du fonds peut être plus fortement affectée que lorsque des titres sont achetés directement.

À cet égard, les contrats à terme standardisés et contrats d'option, en particulier, intègrent un effet de levier qui peut entraîner des pertes plus importantes sur les produits dérivés associés en cas de baisse des marchés.

Les contrats à terme de gré à gré impliquent des risques comparables; il s'agit de contrats d'engagement réciproque donnant le droit ou l'obligation aux parties contractantes d'acheter/livrer un actif donné à un moment et à un prix déterminés à l'avance. Là aussi, les risques sont démultipliés par un effet de levier, puisqu'une fraction seulement du montant du contrat (la « marge ») doit être payée à l'avance. Les fluctuations de prix, dans un sens ou dans l'autre, peuvent donner lieu à des gains ou pertes considérables comparativement à la marge. Dans le cadre de l'utilisation des techniques de gestion de portefeuille efficace et produits dérivés précités ainsi que du placement des actifs du fonds, la société de gestion est soumise à certaines restrictions lors de l'investissement des actifs du fonds (voir le règlement de gestion et le règlement spécial ci-joints).

Certains revenus du fonds peuvent faire l'objet d'une retenue fiscale, avec pour conséquence de diminuer le rendement des placements détenus par le fonds. Pour éviter certaines retenues fiscales, le fonds (par le biais de la société de gestion ou ses agents) pourra demander à l'investisseur de lui fournir certaines informations. En particulier, le règlement FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) récemment adopté aux États-Unis impose au fonds (ou à la société de gestion) d'obtenir certaines informations d'identification au sujet de ses investisseurs et, le cas échéant, de les fournir aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service). Sous réserve de certaines règles transitoires, les investisseurs ne fournissant pas à la société de gestion ou ses agents les informations requises feront l'objet d'une retenue fiscale de 30% sur les distributions qui leur sont versées et sur le produit de toute vente ou cession. Toute retenue fiscale ainsi imposée sera considérée comme une distribution versée à l'investisseur qui n'aura pas

fourni les informations nécessaires. En outre, les parts détenues par les investisseurs concernés pourront faire l'objet d'un rachat forcé.

Les actifs du fonds sont mis en dépôt auprès du dépositaire et sont identifiés comme appartenant au fonds dans les livres du dépositaire. Les actifs du fonds, sauf les liquidités, sont séparés des autres actifs du dépositaire, ce qui atténue mais ne supprime pas le risque de non-restitution en cas de faillite du dépositaire. Les dépôts en espèces ne font pas l'objet d'une telle séparation et sont donc exposés à un risque supérieur en cas de faillite.

Les actifs du fonds sont également détenus par des sous-dépositaires désignés par le dépositaire dans les pays où le fonds investit et, malgré le respect, par le dépositaire, de ses obligations légales, sont donc exposés au risque de faillite des dits sous-dépositaires. Le fonds peut investir dans des marchés où les systèmes de garde ou règlement ne sont pas totalement développés, où les actifs sont détenus par un sous-dépositaire et où il peut exister un risque que le dépositaire ne soit pas tenu de restituer ces actifs.

De temps à autre, le fonds peut investir dans un pays où le dépositaire n'a pas de correspondant. Dans pareil cas, le dépositaire devra identifier et designer un dépositaire local, après examen minutieux. Ce procédé peut prendre du temps et faire manquer entre temps des opportunités de placement au fonds.

De la même manière, le dépositaire évalue en permanence le risque lié au dépositaire du pays où les actifs du fonds sont gardés en dépôt et peut recommander la cession immédiate des actifs. Si tel est le cas, le prix auquel les actifs seront vendus peut être inférieur au prix que le fonds aurait obtenu en situation normale, ce qui peut potentiellement affecter les performances du fonds.

Dépositaires centraux de titres: conformément à la Directive 2009/65/CE, le fait de confier les actifs en dépôt à la société exploitante d'un système de règlement de titres n'est pas considéré comme une délégation par le dépositaire et le dépositaire est exonéré de la responsabilité stricte de restituer les actifs.

Cependant, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement annoncés seront atteints.

Profil de risque du fonds

Les placements dans le fonds comportent un risque de variation de la valeur nette d'inventaire par part due à une évolution de la conjoncture économique ou un changement de perception, de la part du marché, des titres détenus par le fonds; en conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement seront atteints.

Profil d'investisseur

Recommandé pour les investisseurs particuliers

- → disposant de connaissances de base relatives à l'investissement dans des fonds et n'ayant pas d'expérience ou une expérience limitée en matière d'investissement dans le fonds ou dans des fonds similaires.
- → qui comprennent le risque de perte d'une partie ou de la totalité du capital investi.
- → qui visent à accroître la valeur de leur investissement au cours de la période de détention recommandée.

Période de détention recommandée: 4 ans.

Gestion des risques

Un fonds suit un processus de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment les risques liés à ses investissements et leur contribution à son profil de risque global.

Conformément aux exigences de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), dans le cadre de ce processus, l'exposition globale du fonds sera mesurée selon la méthode de la VaR (Value at Risk).

Méthode VaR

La méthode de la VaR est largement utilisée, dans les domaines des mathématiques financières et de la gestion du risque, pour mesurer la perte potentielle maximum qu'un portefeuille d'actifs spécifique peut subir du fait du risque de marché. Plus précisément, elle permet de mesurer la perte potentielle maximum d'un portefeuille selon un intervalle de confiance (ou probabilité) donné sur une période déterminée dans des conditions de marché normales.

La VaR absolue établit une relation entre la VaR du portefeuille du fonds et sa valeur nette d'inventaire. La VaR absolue du fonds ne doit pas dépasser 20% de sa valeur nette d'inventaire (déterminée sur la base d'un intervalle de confiance de 99% et d'une période de détention de 20 jours ouvrables).

Effet de levier

Le recours à des instruments financiers dérivés peut engendrer un effet de levier au sein du fonds. Cet effet est contrôlé à intervalles réguliers. Dans le cadre du fonds, il ne devrait pas excéder 550% de l'actif net. L'effet de levier est mesuré comme étant la somme des montants notionnels des instruments financiers dérivés utilisés. Dans certaines circonstances (par ex. volatilité du marché très faible), l'effet de levier peut dépasser le niveau indiqué ci-avant.

Opérations de gré à gré sur produits financiers dérivés et techniques de gestion de portefeuille efficace

Politique en matière de garanties

Les garanties obtenues dans le cadre des opérations de gré à gré sur produits financiers dérivés, doivent, entre autres, satisfaire aux critères énoncés ci-après.

- Les garanties autres qu'en espèces doivent être suffisamment liquides et négociées sur un marché réglementé ou une plateforme multilatérale de négociation offrant une cotation transparente;
- ii) Les garanties fournies doivent être évaluées quotidiennement;
- iii) Les garanties dont le prix est très volatil ne sont pas acceptées sauf si elles s'accompagnent d'une décote convenablement prudente;
- iv) S'agissant de la qualité de crédit de l'émetteur, les garanties obtenues doivent être de bonne qualité;
- v) Les garanties (y compris les garanties en espèces réinvesties) doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs;
- vi) Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent pas être cédées, réinvesties ou mises en gage;
- vii) Les garanties obtenues doivent pouvoir être entièrement exercées à tout moment et ne peuvent pas être cédées, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties en espèces peuvent être:

- i) Mises en dépôt;
- ii) Investies dans des emprunts d'État de bonne qualité;
- iii) Utilisées aux fins d'opérations de prise en pension permettant un rappel des fonds à n'importe quel moment;
- iv) Investies dans des fonds du marché monétaire à court terme au sens donné par la documentation « Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds » fournissant une définition commune des fonds monétaires européens.

Opérations de gré à gré sur produits financiers dérivés

Si le risque de contrepartie associé à une opération de gré à gré sur produits financiers dérivés dépasse 10% de l'actif du fonds pour les établissements de crédit ou 5% autrement, le fonds est tenu de couvrir la part excédentaire au moyen de garanties.

Les contreparties aux opérations de gré à gré sur produits financiers dérivés, tels les contrats d'échange de rendement total (total return swaps) et autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, dans lesquelles le fonds s'engage, sont sélectionnées à partir d'une liste de contreparties autorisées établie par la société de gestion. Les contreparties autorisées sont spécialisées dans les types de transactions concernés et sont soit des établissements de crédit dont le siège social est sis dans un État membre soit une société d'investissement, autorisés en vertu de la directive 2004/39/CE

ou d'un ensemble de règles équivalent, faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et dont la note est d'au moins BBB- ou son équivalent. La liste des contreparties autorisées peut être modifiée avec l'accord de la société de gestion. Ces instruments dérivés financiers négociés de gré à gré seront gardés en dépôt auprès du dépositaire.

Des garanties sont fournies et obtenues afin d'atténuer le risque de contrepartie lors des opérations de gré à gré sur produits financiers dérivés. La société de gestion détermine librement les actifs éligibles au titre de garantie et applique actuellement une politique plus restrictive en termes de garantie que celle imposée par la réglementation relative aux OPCVM. En règle générale, les liquidités et titres de dette publique sont acceptés au titre de garantie dans les opérations de gré à gré sur produits financiers dérivés. D'autres titres admissibles au titre de garantie dans la Section II (b) de la circulaire CSSF 08/356 peuvent être acceptés avec l'accord de la société de gestion. Les titres de dette publique acceptés couvrent, sans s'y limiter, ceux des pays suivants: États-Unis, Allemagne, France, Italie, Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et encore d'autres États de la zone euro. En vertu de l'article 5.5 du règlement de gestion, le fonds peut être entièrement garanti par des titres émis ou garantis par les États suivants: États-Unis, Allemagne, France, Italie, Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et d'autres États de la zone euro.

Les garanties sont suivies et évaluées au prix du marché chaque jour. Des comptes-rendus sont faits régulièrement à la société, à la société de gestion, au dépositaire, à l'agent d'administration centrale et au gestionnaire de placement. Le conseil d'administration de la société de gestion a établi une liste des contreparties autorisées, garanties éligibles et politiques relatives aux décotes; celles-ci pourront être révisées ou modifiées à tout moment par la société de gestion.

Politiques relatives aux décotes

Les décotes applicables aux garanties sont convenues au cas par cas et de manière prudente avec les contreparties aux opérations de gré à gré sur produits financiers dérivés. Elles varient en fonction des conditions de chaque accord de garantie négocié et des pratiques et conditions de marché en vigueur.

Les valeurs indicatives suivantes sont les niveaux de décote appliqués par la société de gestion aux garanties à fournir dans les opérations de gré à gré (la société de gestion se réserve le droit d'y apporter des modifications à tout moment):

Décotes sur les garanties pour le calcul du risque de contrepartie

Type d'instrument de garantie	Exposition dans la devise du produit dérivé	Exposition dans une devise autre que celle du produit dérivé
Liquidités	0%	10%
Emprunts d'État	10%*	15%*
Obligations privées	15%	20%
Autres	20%	20%

^{*}Peut varier suivant l'échéance du titre.

Des exceptions aux décotes ci-dessus peuvent s'appliquer si un critère de notation a été attaché à la garantie.

Les contrats impliquant des contreparties incluent généralement des seuils en-dessous desquels les parties sont prêtes à s'engager sans demander de garantie. Ils oscillent habituellement entre 0 et 10 millions EUR. Des montants minimum de transfert, souvent compris entre 250 et 1 million EUR, sont définis pour éviter les frais inutiles associés aux petits transferts.

Souscription et rachat des parts

Les souscriptions de parts dans les différentes catégories de parts du fonds s'effectuent au prix d'émission (soit valeur nette d'inventaire + droits d'entrée) et les rachats à la valeur nette d'inventaire. Le montant des droits d'entrée au profit des distributeurs peut varier entre les catégories de parts. Cette information figure dans le prospectus, à la rubrique « En bref ».

La valeur nette d'inventaire de chaque catégorie de parts est calculée au Luxembourg par l'agent d'administration centrale sous le contrôle du dépositaire chaque jour ouvrable bancaire correspondant à un jour de bourse au Luxembourg.

La société de gestion a le droit d'émettre de nouvelles parts en continu. Les demandes de souscription et de rachat sont réceptionnées par le teneur de registre et agent de transfert chez le distributeur et ses représentants (le cas échéant) ou les agents payeurs et distributeurs du fonds pour transmission au teneur de registre et agent de transfert.

En complément des articles 6 et 11 du règlement de gestion, les conditions suivantes s'appliquent aux souscriptions et rachats de parts:

Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 12 h 00 (midi) un jour d'évaluation par le teneur de registre et agent transfert sont traitées le jour même. Les demandes de souscription et de rachat reçues après 12 h 00 (midi) un jour d'évaluation par les services précités sont traitées le jour d'évaluation suivant. Il est toujours fait en sorte que les demandes de souscription et rachat ne puissent être déposées qu'à une valeur nette d'inventaire qui n'est pas connue à ce moment-là (majorée des droits d'entrée dans le cas de l'émission de parts).

La société de gestion peut autoriser le teneur de registre et agent de transfert à accepter les demandes de souscription et de rachat après la clôture des ordres, à condition 1) que la demande soit reçue par le distributeur et/ou ses agents et/ou les agents payeurs et distributeurs avant le délai de clôture des ordres, 2) que cette mesure n'ait pas d'incidence négative sur les autres porteurs de parts et 3) que les porteurs de parts bénéficient d'un traitement égal.

La société de gestion n'autorise pas les pratiques dites de « market timing » pour le fonds décrit dans le présent prospectus. Le « market timing » est une technique d'arbitrage qui consiste, pour un investisseur, à souscrire et revendre systématiquement des parts de fonds dans un court laps de temps pour tirer profit de décalages dans le temps et/ou défauts ou lacunes du système d'évaluation employé pour calculer la valeur nette d'inventaire du fonds. En conséquence, la société de gestion se réserve le droit de refuser les demandes de souscription si elle soupçonne que l'investisseur pratique le « market timing ». La société de gestion prendra alors les mesures qui s'imposent afin de protéger les autres investisseurs du fonds.

Le fonds ne distribue pas de parts (i) aux États-Unis ni (ii) à toute personne, ou pour le compte ou au profit de toute personne, qui est (A) une « personne américaine » au sens du règlement S de la loi américaine relative aux valeurs mobilières (United States Securities Act) de 1933, telle que modifiée, (B) une « personne non américaine » au sens de la règle 4.7 de la loi américaine relative aux échanges de matières premières (Commodity Exchange Act) telle que modifiée, (C) une « personne américaine » au sens de la Section 7701(a)(30) du code des impôts américain (Internal Revenue Code) tel que modifié ou (D) une « personne américaine » au sens de la note d'orientation interprétative et déclaration de principe concernant la conformité de certaines réglementations relatives aux contrats d'échange (Interpretive Guidance and Policy Statement Regarding Compliance With Certain Swap Regulations) promulguée par la CFTC (Commodity Futures Trading Commission), 78 Fed. Reg. 45292 (26 juillet 2013) telle qu'elle pourra être modifiée (toute personne désignée à n'importe lequel des points (A), (B), (C) et (D) est dénommée ci-après « investisseur américain restreint »). Ni l'autorité américaine des marchés financiers (Securities and Exchange Commission, SEC) ni aucune autre autorité de contrôle fédérale ou relevant d'un État ne s'est prononcée sur la qualité ou n'a avalisé cette offre ou l'adéquation du présent prospectus. La documentation relative au fonds ne peut pas être distribuée à un investisseur potentiel aux États-Unis ni à un investisseur américain restreint. Le présent prospectus est remis au destinataire dans le seul intérêt qu'il puisse évaluer un investissement dans les parts qui y sont décrites. Tous les souscripteurs de parts du fonds doivent déclarer qu'ils ne sont pas un investisseur américain restreint et ne souscrivent pas des parts pour le compte ou au profit d'un investisseur américain restreint. Si la société de gestion constate que des parts du fonds sont détenues par ou pour le compte ou au profit d'un investisseur américain restreint, alors la société de gestion ordonnera au teneur de registre et à l'agent de transfert du fonds

de procéder au rachat forcé desdites parts. L'investisseur ne peut pas être une personne considérée comme investisseur américain restreint ni souscrire des parts du fonds pour le compte ou au profit d'une telle personne. L'investisseur est tenu d'aviser sans délai la société de gestion ou ses agents si l'investisseur acquiert le statut d'investisseur américain restreint ou détient des parts du fonds pour le compte ou au profit d'un investisseur américain restreint; toute part du fonds détenue par l'investisseur ou pour son compte fera alors l'objet d'un rachat forcé.

Des informations plus détaillées concernant l'émission et le rachat de parts des différentes catégories de parts du fonds, le prospectus incluant le règlement de gestion et le règlement spécial, le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que les derniers rapports annuel et semestriel sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion, du dépositaire ainsi qu'auprès de tous les agents payeurs et de tous les distributeurs.

Les investisseurs sont invités à lire le document d'information clé pour l'investisseur avant tout investissement et peuvent se voir demander de déclarer qu'ils ont reçu une version mise à jour du document d'information clé pour l'investisseur.

Publication des prix d'émission et de rachat

Les prix d'émission et de rachat des différentes catégories de parts en vigueur à tout moment peuvent être obtenus auprès de la société de gestion, du dépositaire ainsi que des agents payeurs et distributeurs.

Frais du fonds

Les frais prélevés par le fonds sont répertoriés dans le règlement de gestion (article 12).

Le montant de la commission de gestion, des commissions groupées de rémunération du dépositaire, de l'agent payeur et de l'agent d'administration centrale, ainsi que de l'éventuelle commission de performance est indiqué dans la rubrique « En bref ».

Chaque gestionnaire de placement et gestionnaire de placement délégué a adopté une politique de meilleure exécution pour mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables afin de garantir le meilleur résultat possible pour le fonds lors de la passation d'ordres. En déterminant ce qui constitue la meilleure exécution, le gestionnaire d'investissement et/ou le gestionnaire d'investissement délégué prendront en compte toute une série de facteurs différents, tels que le prix, la liquidité, la rapidité et le coût, entre autres, selon l'importance relative basée sur les différents types d'ordres ou d'instruments financiers. Les transactions sont principalement exécutées par l'intermédiaire de courtiers sélectionnés et contrôlés sur la base des critères de la politique de meilleure exécution. Les contreparties qui sont des sociétés affiliées d'Amundi peuvent également être prises en compte. Pour répondre à son objectif de meilleure exécution, le gestionnaire d'investissement et/ou le gestionnaire d'investissement délégué peuvent choisir de recourir à des agents (qui peuvent être des sociétés affiliées d'Amundi) pour la transmission des ordres et les activités d'exécution.

La société de gestion ou les gestionnaires de placement avec qui elle conclut des contrats sont habilités à s'entendre sur le partage des commissions.

Tout en respectant le principe de la meilleure exécution possible et exclusivement lorsque c'est dans l'intérêt du fonds et des porteurs de parts, il est possible que des commissions de courtage soient payées par le gestionnaire de placement à des courtiers/négociants pour des transactions dans le portefeuille du fonds afin de compenser les services de recherche, d'exécution d'ordre et autres fournis par lesdits courtiers/négociants. Les recherches, informations et services d'investissement fournis dans ce contexte permettent au gestionnaire de placement de compléter ses propres recherches et analyses et lui donnent accès aux appréciations et informations d'employés et travaux de recherche d'autres sociétés. Ces services ne pourront pas être fournis par des particuliers et, en aucune circonstance, ne pourront inclure des prestations de voyage, d'hébergement, de divertissement, des biens ou services administratifs généraux, des équipements de bureau généraux ou de l'espace de bureau, des frais d'adhésion, des salaires ou versements directs en espèces par le gestionnaire de placement.

Il n'existe actuellement aucun accord effectif de partage des commissions.

Le rapport des frais totaux prélevés sur l'actif du fonds sur le volume moyen du fonds (Total Expense Ratio), hors frais de transaction, est indiqué dans la rubrique « En bref » ci-après. Le total effectif des frais prélevés est calculé à terme échu et publié dans le rapport annuel et le rapport semestriel du fonds.

Taux de rotation du portefeuille

Le taux de rotation du portefeuille est calculé selon la formule suivante: Somme des valeurs des titres achetés pendant la période considérée = X Somme des valeurs des titres vendus pendant la période considérée = Y 1 = somme des valeurs des opérations sur titres = X + Y Somme des valeurs des souscriptions pendant la période considérée = Z Somme des valeurs des rachats pendant la période considérée = R 2 = somme des valeurs des opérations sur certificats de parts = Z + R Volume mensuel net moyen du fonds = M Taux de rotation du portefeuille = [(somme 1 – somme 2) \div M] x 100

Le taux de rotation du portefeuille représente le volume des transactions effectuées au sein du portefeuille du fonds.

Un taux de rotation positif proche de zéro indique que les transactions ont servi à placer les capitaux entrants et désinvestir les capitaux placés provenant respectivement des souscriptions et rachats. Un taux de rotation négatif indique que la somme des souscriptions et rachats a été supérieure aux opérations sur titres /dans le portefeuille du fonds. Un taux de rotation positif indique que les opérations sur titres ont été supérieures aux opérations sur les certificats de parts.

Le taux de rotation du portefeuille est calculé à terme échu et publié dans les rapports annuel et semestriel du fonds.

Imposition du fonds

Conformément à l'article 174 (1) de la Loi de 2010, les actifs du fonds sont soumis à une « taxe d'abonnement » de 0,05% au Grand-Duché de Luxembourg, due sur l'actif net du fonds comptabilisé au terme de chaque trimestre.

Les revenus du fonds peuvent faire l'objet d'une retenue fiscale dans les pays où les actifs du fonds sont placés. Dans ces cas-là, ni le dépositaire ni la société de gestion ne sont obligés d'obtenir des justificatifs d'exonération.

La législation fiscale en vigueur au Luxembourg ne prévoit pas de retenue fiscale sur les distributions, rachats et versements réalisés par le fonds aux porteurs de parts. Il n'existe pas non plus de retenue fiscale sur la distribution du produit de liquidation aux porteurs de parts.

Les parties intéressées sont invitées à se renseigner sur les lois et ordonnances relatives à la souscription, l'achat, la détention, le rachat et la vente de parts et, si nécessaire, demander conseil.

En bref

Constitution du fonds ⁽¹⁾	27 mai 2002
Catégories de parts ⁽²⁾	A (DA), A (ND), H (DA), I (DA), H (ND
Période de souscription	\$/0
Date d'émission initiale (lancemo	ent)
A (DA)	27 novembre 2002
A (ND)	7 janvier 2005
H (DA)	23 mai 2003
I (DA)	11 décembre 2003
H (ND)	23 mai 2003
Premier calcul de la valeur nette (d'inventaire
A (DA)	27 novembre 2002
A (ND)	7 janvier 2005
H (DA)	23 mai 2003
I (DA)	lundi 19 avril 2004
H (ND)	23 mai 2003
Prix d'émission initial ⁽³⁾	
A (DA)	50,00 EUR majorés de droits d'entrée de 3,009
A (ND)	50,00 EUR majorés de droits d'entrée de 3,009
H (DA)	50,00 EUR sans droits d'entré
I (DA)	50,00 EUR sans droits d'entré
H (ND)	1 000,00 EUR majorés de droits d'entrée allant jusqu'à 2,009
Date de valeur	2 jours bancaires après la date de règlemen
Devise de référence	EUI
Devise des catégories de parts	
A (DA)	EUI
A (ND)	EUF
H (DA)	EUF
I (DA)	EUF
H (ND)	EUI
Numéro d'identification des titre	s allemands
A (DA)	534 304
A (ND)	AOD PH
H (DA)	260 828
I (DA)	AOB KV
H (ND)	AOJ KO
ISIN	
A (DA)	LU014916890
A (ND)	LU0209095446
H (DA)	LU0167716942
I (DA)	LU018167085
H (ND)	LU0250854188
Numéro d'identification des titre	
A (DA)	CH1432222
A (ND)	CH2030319
H (DA)	CH1611422
I (DA)	CH1730896
H (ND)	

Fin de l'exercice financier

31 décembre

Droits d'entrée (en pourcentage de la valeur nette d'inventaire, en faveur des distributeurs)

A (DA)	actuellement 3,00%
A (ND)	actuellement 3,00%
H (DA)	actuellement 2,00%
I (DA)	\$/0
H (ND)	actuellement 2,00%
Montant minimal de souscription	
A (DA)	s/o
A (ND)	s/o
H (DA)	1 million EUR
I (DA)	20 millions EUR
H (ND)	1 million EUR
Commission de rachat	aucune
Plan d'épargne ⁽⁴⁾ (minimum mensuel)	
A (DA)	25,00 EUR
A (ND)	25,00 EUR
H (DA)	s/o
I (DA)	s/o
H (ND)	s/o

Un plan d'épargne permet d'investir des sommes fixes selon une périodicité régulière (mensuelle par ex.); les investisseurs peuvent acheter plus de parts lorsque les prix du fonds sont inférieurs et moins de parts lorsque les prix sont supérieurs et ainsi bénéficier à terme de prix d'achat moyens plus avantageux grâce à ce qu'on appelle l'effet du coût moyen.

Commission de gestion
(en pourcentage de l'actif net du fonds)

(en pourcentage de l'actif net du fonds)	
A (DA)	actuellement 0,90% par an
A (ND)	actuellement 0,90% par an
H (DA)	actuellement 0,60% par an
I (DA)	actuellement 0,35% par an
H (ND)	actuellement 0,60% par an
Commission de distribution (en pourcentage de l'actif net du fonds)	
A (DA)	s/o
A (ND)	\$/0
H (DA)	S/0
I (DA)	s/o
H (ND)	s/o
Commission de performance	s/o
Commission de banque dépositaire, d'agent payeur et d'agent d'administration (en pourcentage de l'actif net du fonds)	centrale entre 0,003% et 0,50% par an
Total Expense Ratio (en pourcentage de l'actif net du fonds)	au 31 décembre 2015
A (DA)	1,06% par an
A (ND)	1,06% par an
H (DA)	0,76% par an
I (DA)	0,51% par an
H (ND)	\$/0
Taux de rotation du portefeuille	au 31 décembre 2015 174,80% par an
Jour d'évaluation	Tout jour bancaire correspondant à un jour de bourse au Luxembourg
Type de parts ⁽⁵⁾	Parts au porteur (certificats globaux), parts nominatives
Terme	Aucun

Affectation des revenus

A (DA)	Distribution le 15 février/ prochain jour de bourse
A (ND)	Capitalisation jusqu'à la fin de l'exercice financier (31 décembre)
H (DA)	Distribution le 15 février/ prochain jour de bourse
I (DA)	Distribution le 15 février/ prochain jour de bourse
H (ND)	Capitalisation jusqu'à la fin de l'exercice financier (31 décembre)

Amundi Total Return

Aucune 31 décembre 31 décembre 2003
30 juin 2003
31 décembre 2003
26 février 2017
26 février 2017

⁽¹⁾ Le fonds a été constitué en OPC en vertu de la Partie I de la Loi du 30 mars 1988. Le 13 février 2004, des modifications ont été apportées afin qu'il réponde aux dispositions de la Partie I de la Loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif (« la Loi de 2002 »). La Loi de 2002 a depuis lors été remplacée par la Loi de 2010 et les exigences de la Directive modifiée 2009/65/CE datée du 13 juillet 2009.

⁽²⁾ Signification du libellé des catégories de parts: A (DA), A (ND), = catégorie de parts sans montant minimal de souscription; H (DA), I (DA), H (ND) = catégorie de parts pour les investisseurs institutionnels avec un montant minimal de souscription; DA = distribution annuelle; ND = pas de distribution (capitalisation)

⁽³⁾ Si, à la suite de rachats de parts, une catégorie de parts est vide mais est souscrite à nouveau à une date ultérieure, le prix d'émission pour la catégorie de parts à ce moment-là correspondra à la valeur nette d'inventaire initiale par part majorée des droits d'entrée en vigueur.

⁽⁴⁾Les frais prélevés lors de l'acquisition de parts dans le cadre d'un plan d'épargne ne peuvent pas dépasser les droits d'entrée maximum tels qu'ils sont définis dans le règlement spécial majorés des éventuels frais administratifs engagés. Le montant des frais engagés lors de la première année d'existence d'un plan d'épargne ne peut en aucune circonstance dépasser un tiers des sommes versées.

⁽⁵⁾La société de gestion peut décider du type de parts à émettre.

^(®) Suite à ces modifications, la partie Généralités du règlement de gestion a été modifiée pour répondre aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010 et, en conséquence, aux exigences de la Directive 2009/65/EC modifiée.

Règlement de gestion

Article 1 Généralités

Amundi Luxembourg S.A. (« la société de gestion ») gère en son nom propre, en respectant le principe de répartition des risques, différents fonds spécialisés distincts (organismes de placement collectif en valeurs mobilières, OPCVM) en vertu du droit du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après individuellement désigné « fonds ») composés de valeurs mobilières et d'autres actifs (désignés ci-après « actif du fonds » pour chaque fonds) détenus pour le compte commun des porteurs de parts des fonds respectifs (« les porteurs de parts »).

Les parts du fonds (« les parts ») sont émises sous la forme de certificats au porteur (« les certificats de parts ») et/ou de parts nominatives.

Les droits et devoirs contractuels des porteurs de parts, de la société de gestion et du dépositaire sont énoncés dans le présent règlement de gestion et le règlement spécial de chaque fonds. Le présent règlement de gestion ainsi que les modifications qui lui ont été apportées sont déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. En outre, une mention du dépôt doit être publiée dans le Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA »).

Le règlement de gestion et les règlements spéciaux forment collectivement les conditions contractuelles applicables aux fonds respectifs.

En achetant des parts, le porteur de parts déclare accepter le règlement de gestion, le règlement spécial du fonds concerné et les modifications approuvées qui ont été déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Article 2 Société de gestion, siège et distributeur

La société de gestion est une société anonyme de droit luxembourgeois domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg.

L'actif du fonds doit – dans les restrictions d'investissement stipulées à l'article 5 du règlement de gestion – être entièrement géré par la société de gestion en son nom propre, mais exclusivement dans l'intérêt et pour le compte commun des porteurs de parts.

Le pouvoir de gestion s'étend notamment à l'achat, à la vente, à la souscription, à l'échange et au transfert de valeurs mobilières et autres actifs permis par la loi et à l'exercice de tous les droits liés directement ou indirectement aux actifs des fonds respectifs.

La société de gestion définit une politique d'investissement pour chaque fonds en tenant compte des restrictions d'investissement réglementaires et contractuelles. Le conseil d'administration de la société de gestion peut confier à un ou plusieurs de ses membres et/ ou d'autres personnes l'exécution courante de sa politique d'investissement.

La société de gestion peut engager un ou plusieurs conseillers en investissement ou gestionnaires de placement à ses propres frais et sous sa propre responsabilité.

La société de gestion peut prétendre à la rémunération prévue dans le règlement spécial correspondant, laquelle rémunération doit être prélevée sur l'actif du fonds considéré.

La société de gestion a également été désignée comme siège du fonds (« le siège »). En cette qualité, la société de gestion met une adresse postale à disposition de chaque fonds et réceptionne, accepte et envoie tous les avis, courriers de correspondance, appels téléphoniques, messages électroniques et autres communications au nom du fonds.

La société de gestion conserve sa fonction de distributeur (« le distributeur ») et continue à assurer la commercialisation des parts dans divers pays, à l'exception des États-Unis d'Amérique et des territoires et possessions sous sa juridiction.

Le distributeur et, le cas échéant, ses représentants peuvent également accepter les demandes de souscription, de rachat et de conversion au nom des fonds respectifs et peuvent, conformément à la loi locale en vigueur dans les pays où les parts sont distribuées et sous réserve du consentement des porteurs de parts concernés, proposer un « service de prête-nom » aux investisseurs qui achètent des parts par l'entremise du distributeur nommé. Le distributeur et, le cas échéant, ses représentants, ne peuvent proposer aux investisseurs un tel « service de prête-nom » que s'ils sont eux-mêmes (i) des intervenants professionnels du secteur financier domiciliés dans un pays membre du Groupe d'action financière (GAFI) ou dont la réglementation en matière de blanchiment d'argent est comparable au droit luxembourgeois dans ce domaine ou (ii) des intervenants professionnels du secteur financier qui représentent une succursale ou une filiale qualifiée d'un agent compétent désigné au point (i), à la condition que ledit agent soit tenu, dans le cadre de la législation nationale qui s'applique à lui ou en raison d'une obligation légale ou professionnelle dans le cadre de la politique d'un groupe de sociétés, de respecter les mêmes obligations d'identification que ses succursales et filiales étrangères. En cette qualité, le distributeur et, le cas échéant, ses représentants peuvent, en leur nom propre, mais également en tant que « prête-nom » pour les investisseurs, acheter ou vendre des parts pour ces derniers et demander l'inscription de ces opérations sur le registre des parts. L'investisseur peut investir directement ou indirectement dans un fonds, sans recourir au « service de prête-nom ». Il peut résilier à tout moment l'accord conclu avec le prête-nom et conserve un droit direct sur les parts souscrites par l'entremise du prête-nom. Il convient toutefois de noter que les dispositions ci-avant ne s'appliquent pas aux porteurs de parts visés dans un pays où il est nécessaire de passer par un prête-nom pour le règlement ou pour des raisons juridiques, officielles ou de nécessité pratique.

Article 3 Dépositaire

Le dépositaire de chaque fonds est mentionné dans le règlement spécial.

Le dépositaire est chargé de conserver les actifs du fonds concerné. Les droits et devoirs du dépositaire dépendent de la législation, du règlement de gestion, du règlement spécial du fonds concerné et de l'accord relatif au dépositaire conclu avec ledit fonds, à chaque fois dans leur version la plus récente.

Tous les actifs d'un fonds doivent être gardés en dépôt par le dépositaire sur dans des comptes bloqués et des comptes-titres dont l'accès doit être limité aux conditions stipulées dans le règlement de gestion et le règlement spécial du fonds concerné. Le dépositaire peut, de manière indépendante et avec l'accord de la société de gestion, ordonner à des tiers, notamment d'autres banques et organismes de compensation de titres, d'assurer la garde des titres.

Pour autant que la loi le permette, le dépositaire a le droit de réaliser ce qui suit en son nom propre:

- a) Faire valoir les réclamations des porteurs de parts contre la société de gestion ou un ancien dépositaire;
- b) Faire appel et engager des poursuites contre les mesures d'application prises par des tiers si celles-ci portent sur une réclamation pour laquelle l'actif du fonds concerné n'est pas responsable.

Le dépositaire est tenu d'exécuter les instructions de la société de gestion, sous réserve que les dites instructions ne soient pas en contradiction avec les versions respectives applicables de la loi, du règlement de gestion, du règlement spécial et du prospectus du fonds concerné.

La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à mettre fin au mandat du dépositaire à tout moment conformément à l'accord relatif au dépositaire. Dans cette éventualité, la société de gestion sera tenue de désigner une nouvelle banque comme dépositaire dans un délai de deux mois en obtenant l'accord de l'autorité de surveillance compétente, à défaut de quoi la résiliation du mandat du dépositaire entraînera nécessairement la liquidation du fonds correspondant. Jusqu'à cette date, le précédent dépositaire devra remplir l'ensemble de ses obligations en tant que dépositaire afin de défendre l'intérêt des porteurs de parts.

Article 4 Siège administratif

Article 5 Principes généraux et restrictions d'investissement Le siège administratif des fonds est situé au Luxembourg.

Les objectifs d'investissement et la politique d'investissement propres à chaque fonds sont énoncés, en tenant compte des directives générales suivantes, dans le règlement spécial / le prospectus du fonds.

Les définitions suivantes s'appliquent:

- → « État tiers »: Au sens du présent règlement de gestion, signifie tout État européen ne faisant pas partie de l'Union européenne, ainsi que tout pays d'Amérique, d'Afrique, d'Asie ou d'Australie et d'Océanie.
- → « Instruments du marché monétaire »: Désigne les instruments généralement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée précisément à tout moment.
- → « Marché réglementé »: Un marché en vertu de l'article 1 (25) de la Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.
- → « Loi de 2010 »: Désigne la Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (y compris les amendements et ajouts ultérieurs).
- → « OPC »: organisme de placement collectif.
- → « OPCVM »: organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la Directive 2009/65/CE.
- → « Directive 2009/65/CE »: Désigne la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (y compris les amendements et ajouts ultérieurs).
- → « Valeurs mobilières »:
 - → Les actions et titres assimilables à des actions (« actions »)
 - → Les obligations et titres de créance à certificat (« titres de créance »)
 - → Tous les autres titres négociables conférant le droit d'acquérir des titres par souscription ou échange, à l'exception des techniques et instruments mentionnés ci-après au point 5 du présent article.

La politique d'investissement d'un fonds est soumise aux règles et restrictions d'investissement suivantes:

5.1. Les placements réalisés par un fonds peuvent comprendre un ou plusieurs des actifs suivants:

Dans la mesure où chaque fonds possède sa propre politique d'investissement, il est possible que plusieurs des options d'investissement suivantes ne s'appliquent pas à certains fonds. Le cas échéant, cette information figure dans le règlement spécial du fonds concerné.

- a) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
- b) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés dans un État membre de l'Union européenne sur un marché qui opère en fonctionnement régulier, est reconnu et ouvert au public;
- c) Les valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un État tiers ou négociées sur un autre marché réglementé dans un État tiers qui opère en fonctionnement régulier, est reconnu et ouvert au public;
- d) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire provenant de nouvelles émissions, sous réserve que les conditions d'émission prévoient l'engagement qu'une

- demande d'admission à la cote d'un marché réglementé sera faite au sens des points 5.1 a) à c) ci-avant et que l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;
- e) Les actions ou parts d'OPCVM admises conformément à la Directive 2009/65/CE et/ ou d'autres OPC au sens des premier et deuxième alinéas de l'article 1(2) de la Directive 2009/65/CE domiciliés dans un État membre de l'Union européenne ou un État tiers, sous réserve que:
 - → Lesdits autres OPC soient admis en vertu de règles juridiques les assujettissant à une surveillance officielle qui, du point de vue de l'autorité luxembourgeoise de surveillance du secteur financier (la CSSF), équivaut à une surveillance de droit communautaire et qu'il existe une assurance suffisante de collaboration entre les autorités;
 - → Le niveau de protection offert aux porteurs de parts des autres OPC soit équivalent au niveau de protection dont bénéficient les porteurs de parts d'un OPCVM et notamment que les règles régissant la garde séparée des actifs du fonds, l'emprunt, le prêt et la vente à découvert de titres et instrument du marché monétaire répondent aux exigences de la Directive 2009/65/CE;
 - → L'activité commerciale des dits autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels permettant de se forme un jugement sur les actif et passif, des revenus et des transactions lors de la période considérée;
 - → L'OPCVM ou lesdits autres OPC dont les parts doivent être acquises, puissent investir, en vertu de leurs statuts, jusqu'à 10% de leur actif dans des parts d'autres OPCVM ou OPC;
- f) Les dépôts à vue et dépôts mobilisables dans un délai maximum de 12 mois détenus auprès d'établissements de crédit, pour autant que ces établissements soient domiciliés dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège social de l'établissement de crédit se trouve dans un État tiers, soient soumis à des règles de surveillance qui, du point de vue de la CSSF, sont équivalentes à celles du droit communautaire;
- g) Les instruments financiers dérivés, en particulier les options et les futures ainsi que les contrats d'échange (« produits dérivés »), y compris les instruments équivalents réglés en espèces, qui sont négociés sur l'un des marchés réglementés indiqués aux lettres a), b) et c), et/ou les instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés en bourse (« produits dérivés négociés de gré à gré »), y compris, sans toutefois s'y limiter, les contrats d'échange de rendement total ou les autres instruments dérivés financiers assortis de caractéristiques similaires (au sens, et en vertu des conditions y définies, des lois et réglementations applicables et des circulaires de la CSSF émises ponctuellement, en particulier, mais sans s'y limiter, du règlement (UE) 2015/2365), à condition que:
 - → Les instruments sous-jacents soient des instruments au sens des points 5.1 a) à h) ou des indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises;
 - → Les contreparties aux opérations impliquant des dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance officielle et appartiennent à une catégorie admise par la CSSF;
 - → Les produits dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable chaque jour et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction en sens inverse à tout moment à une valeur de marché raisonnable à l'initiative du fonds concerné; et
 - → L'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les restrictions d'investissement énoncées au point 5.3 ci-après.
- h) Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui ne correspondent pas à la définition ci-avant, à condition que l'émission ou l'émetteur des dits instruments soit elle/lui-même soumis(e) aux règles concernant la garantie des dépôts et la protection des investisseurs, et sous réserve qu'ils soient:
 - → Émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, un État membre de la fédération ou par un organisme international public dont au moins un État membre fait partie; ou

- → Émis par un organisme dont les titres sont négociés sur l'un des marchés réglementés définis ci-avant aux points a), b) et c); ou
- → Émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance officielle selon les critères énoncés par le droit communautaire ou par un établissement soumis à des règles de surveillance qui, du point de vue de la CSSF, sont au moins aussi strictes que celles du droit communautaire et respecte celui-ci; ou
- → Émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie approuvée par la CSSF pour autant que, pour les investissements dans lesdits instruments, les règles qui s'appliquent à la protection des investisseurs soient équivalentes à celles des premier, deuxième et troisième alinéas et pour autant que l'émetteur soit, soit un organisme disposant de capitaux et réserves supérieurs à 10 millions EUR (10 000 000 EUR), qui établit et publie ses états financiers annuels conformément à la 4e Directive 2013/34/UE, soit une personne morale qui, au sein d'un groupe de sociétés dont au moins une est cotée en bourse, est responsable du financement dudit groupe, ou une personne morale devant financer l'adossement de passifs par des titres à l'aide d'une ligne de crédit accordée par une banque.

5.2. Toutefois, le fonds:

- a) N'investira pas plus de 10% de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 5.1 ci-avant;
- b) Pourra détenir des liquidités à concurrence de 49% de son actif net. Dans certaines circonstances exceptionnelles, la part des liquidités pourra temporairement dépasser 49%, si et pour autant que cela s'avère dans l'intérêt des porteurs de parts;
- c) Pourra contracter des emprunts de courte durée dans la limite de 10% de son actif net. Les opérations de couverture en rapport avec la vente d'options ou l'achat ou la vente de contrats à terme ne sont pas considérées comme des emprunts au sens de cette restriction d'investissement;
- d) Pourra acquérir des devises étrangères dans le cadre de prêts adossés.

5.3. Les fonds doivent également tenir compte des restrictions d'investissement supplémentaires suivantes:

- a) Un fonds ne peut pas investir plus de 10% de son actif net en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Un fonds peut investir jusqu'à 20% de son actif net en dépôts d'un même établissement. Le risque de contrepartie lié aux opérations d'un fonds portant sur des produits dérivés de gré à gré ne peut pas dépasser 10% de l'actif net du fonds si la contrepartie est un établissement de crédit au sens du point 5.1 f). Dans les autres cas, la limite est fixée à 5% de l'actif net du fonds concerné.
- b) La valeur totale des titres et instruments du marché monétaire des émetteurs avec lesquels un fonds investit à chaque fois plus de 5% de son actif net ne peut pas dépasser 40% de la valeur de son actif net. Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts et opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré avec des établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance officielle.

Nonobstant les différentes limites stipulées au point 5.3 a) ci-avant, un fonds pourra investir jusqu'à 20% de son actif net auprès d'un même établissement en combinant les produits qui suivent:

- → Des titres ou instruments du marché monétaire émis par ledit établissement et/ou
- → Des dépôts auprès dudit établissement et/ou
- → Des opérations portant sur des produits dérivés négociés de gré à gré réalisées avec ledit établissement.
- c) La limite spécifiée au point 5.3 a) phrase 1 est fixée à 35% maximum si les titres ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne.

d) La limite spécifiée au point 5.3 a) phrase 1 est fixée à 25% maximum pour certaines obligations si celles-ci sont émises par un établissement de crédit domicilié dans un État membre de l'Union européenne qui, en vertu de dispositions juridiques relatives à la protection des porteurs desdites obligations, fait l'objet d'une surveillance spécifique de la part des autorités. En particulier, les revenus provenant de l'émission des obligations doivent être investis conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la période de validité des obligations, permettent de couvrir adéquatement les engagements attachés aux obligations et sont alloués en priorité au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus en cas de défaillance de l'émetteur.

Si un fonds investit plus de 5% de son actif net en obligations au sens du sous-paragraphe ci-avant et que ces obligations sont émises par un même émetteur, alors la valeur totale des dits investissements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de l'actif net de l'OPCVM.

e) Les titres et instruments du marché monétaires mentionnés aux points 5.3 c) et d) ne doivent pas être pris en compte pour appliquer la limite d'investissement de 40% stipulée au point 5.3 b).

Les limites spécifiées aux points 5.3 a), b), c) et d) ne sont pas cumulables; pour cette raison, les investissements dans des titres ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur réalisés en référence aux points 5.3 a), b), c) et d) ou dans des dépôts auprès dudit émetteur ou des produits dérivés de celui-ci ne peuvent pas dépasser 35% de l'actif net du fonds concerné.

Les sociétés appartenant à un même groupe de sociétés pour ce qui concerne l'établissement et la consolidation des états financiers annuels au sens de la Directive 83/349/CEE ou selon les règles comptables internationales reconnues doivent être considérées comme un émetteur unique pour calculer les restrictions d'investissement énoncées aux points a) à e).

Cumulativement, un fonds peut investir jusqu'à 20% de son actif net en titres et instrument du marché monétaire d'un même groupe de sociétés.

- f) Nonobstant les restrictions d'investissement énoncées aux points 5.3 k), l) et m) ci-après, les restrictions d'investissement pour les actions et/ou titres de créance d'un même émetteur spécifiées aux points 5.3 a) et e) sont fixées à 20% maximum si la stratégie d'investissement du fonds est de suivre un indice boursier ou obligataire particulier reconnu par la CSSF, auquel cas les préconditions suivantes s'appliquent:
 - → La composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée;
 - → L'indice doit constituer une base de référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte;
 - → L'indice doit être publié de manière raisonnable.
- g) La limite spécifiée au point 5.3 f) est fixée à 35% si les conditions de marché sont exceptionnelles et le justifient, à savoir s'il s'agit par exemple de marchés réglementés sur lesquels des titres particuliers ou instruments du marché monétaire sont largement représentés. Il n'est possible d'investir jusqu'à cette limite qu'avec un même émetteur.
- h) Nonobstant les conditions des points 5.3 a) à e), en appliquant le principe de répartition des risques, un fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif net en titres et instruments du marché monétaire de différentes émissions émis ou garantis par (i) un État membre de l'Union européenne, ses collectivités publiques territoriales ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, (ii) un autre État membre de l'OCDE ou un pays membre du G20 ou (iii) Singapour ou Hong Kong, sous réserve que (i) les titres aient été émis dans le cadre de six émissions distinctes au moins et que (ii) les titres d'une même émission ne dépassent pas 30% de l'actif net du fonds.
- i) Un fonds peut acquérir des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 5.1 e) à condition qu'il n'investisse pas plus de 20% de son actif net dans un même OPCVM ou autre OPC. Un fonds agissant en qualité de fonds maître (conformément aux dispositions du Chapitre 9 de la Loi de 2010) ne peut pas lui-même être un fonds

nourricier ni détenir des parts ou actions d'un fonds nourricier. Pour les besoins de l'application de cette restriction d'investissement, chaque compartiment d'un fonds à compartiments multiples au sens de l'article 181 de la Loi de 2010 sera considéré comme un émetteur indépendant, pour autant que le principe de responsabilité individuelle des compartiments s'applique à l'égard des tiers.

j) Les investissements en parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser au total 30% de l'actif net d'un fonds. Si un fonds a acquis des parts d'un OPCVM et/ou d'un autre OPC, les titres détenus par l'OPCVM ou autre OPC en question ne seront pas pris en considération aux fins des limites maximales visées aux points 5.3 a) à e) ci-avant.

Si un fonds acquiert des parts d'un autre OPCVM et/ou autre OPC géré directement ou indirectement par la société de gestion ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, la société de gestion ou l'autre société ne peut prélever de commission au titre de la souscription ou du rachat de parts de l'autre OPCVM et/ou autre OPC par le fonds.

Un fonds qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou autres OPC doit indiquer dans son prospectus le niveau maximum des commissions de gestion pouvant être facturées à la fois au fonds lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il prévoit d'investir. Le fonds indiquera dans son rapport annuel le pourcentage maximum des commissions de gestion prélevées tant au niveau du fonds lui-même que des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

- k) En considérant l'ensemble des OPCVM sous sa gestion, la société de gestion ne peut pas acquérir d'actions à droit de vote dans une mesure qui lui permette d'exercer une influence matérielle sur la gestion de l'émetteur.
- 1) En outre, un fonds ne peut pas acquérir en tout plus de:
 - → 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur;
 - → 10% des obligations d'un même émetteur;
 - → 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
 - → 10% des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les restrictions d'investissement spécifiées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas peuvent être ignorées si le montant brut des obligations ou instruments du marché monétaire ou le montant net des parts émises ne peut pas être calculé au moment de l'achat.

- m) Les dispositions ci-avant contenues aux points 5.3 k) et l) ne s'appliquent pas concernant ce qui suit:
 - aa) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
 - bb) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers;
 - cc) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont au moins un État membre de l'Union européenne fait partie;
 - dd) Les actions de sociétés constituées en vertu du droit d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne sous réserve que (1) ladite société investisse principalement dans des titres d'émetteurs du même État, que (2) selon le droit de l'État concerné, le seul moyen d'acquérir des titres émis par des émetteurs dudit État consiste, pour le fonds, à prendre une participation dans le capital de la société et que (3) dans le cadre de cet investissement, ladite société se conforme aux restrictions d'investissement énoncées aux points 5.3 a) à e) et 5.3 i) à l).

- n) Les fonds ne peuvent acquérir de matières premières, métaux précieux ou certificats sur métaux précieux, étant entendu que les transactions en devises, instruments financiers, indices ou valeurs mobilières ainsi qu'en contrats à terme (standardisés ou de gré à gré), contrats d'option et d'échange sur des devises, instruments financiers, indices ou valeurs mobilières s'y rapportant ne sont pas considérées comme des transactions sur matières premières pour les besoins de cette restriction.
- o) Le fonds ne peut investir dans l'immobilier ni dans des options, droits ou intérêts s'y rapportant, mais des investissements peuvent être effectués dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts s'y rapportant ou émis par des sociétés qui investissent dans l'immobilier ou dans des intérêts s'y rapportant.
- p) Ni la société de gestion ni le dépositaire ne peuvent émettre des prêts ou garanties au profit de tiers imputés à l'actif d'un fonds, en sachant que cette restriction d'investissement n'empêche pas un fonds d'investir dans des titres, instruments du marché monétaire et autres instruments financiers qui ne sont pas entièrement libérés au sens des points 5.1 e), g) et h) ci-avant.
- q) Ni la société de gestion ni le dépositaire ne peuvent, pour le compte du fonds, vendre à découvert des titres, instruments du marché monétaire et autres instruments financiers tels que désignés aux points 5.1 e), g) et h).

5.4. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent document:

- a) Les fonds n'ont pas besoin d'appliquer les restrictions d'investissement énoncées ci-avant aux points 5.1 à 5.3 pour exercer des droits de souscription liés à des titres ou instruments du marché monétaire qu'ils détiennent;
- b) Et nonobstant leur obligation de veiller au respect du principe de répartition des risques, les fonds nouvellement admis peuvent, pendant une période de six mois suite après l'admission, déroger aux dispositions énoncées ci-avant aux points 5.3 a) à j);
- c) En cas de manquement aux dites dispositions pour des raisons qui échappent au contrôle du fonds en question, ou liées aux droits de souscription, le fonds devra d'abord essayer de remédier à la situation en procédant à des ventes, en prenant en compte l'intérêt des porteurs de parts;
- d) Lorsqu'un émetteur représente une personne morale unique englobant plusieurs compartiments de fonds et que l'actif de chaque compartiment répond exclusivement des créances des investisseurs du compartiment ainsi que des créanciers dont les créances sont nées au moment de la constitution, la maturation ou la liquidation du compartiment, alors chaque compartiment doit être considéré, aux fins de l'application des règles de répartition des risques spécifiées aux points 5.3 a) à g) et 5.3 i) et j), comme un émetteur distinct.

La société de gestion sera en droit d'imposer des restrictions d'investissement supplémentaires pour autant que cela soit nécessaire aux fins de conformité avec les règles juridiques et administratives des pays dans lesquels les parts du fonds sont proposées ou vendues.

5.5. Techniques de gestion de portefeuille efficace et produits dérivés a) Généralités

Afin d'assurer une gestion efficace du portefeuille ou de gérer les échéances et risques du portefeuille, le fonds peut employer des produits dérivés ainsi que d'autres techniques de gestion de portefeuille efficace.

Si ces opérations impliquent des produits dérivés, alors les conditions et limites doivent s'accorder aux dispositions des points 5.1 à 5.4 ci-avant. En outre, les conditions du point 5.6 ci-après relatif aux procédures de gestion des risques à l'aide de produits dérivés doivent être prises en compte.

En aucune circonstance un fonds ne peut déroger aux objectifs d'investissement et profils de risque énoncés dans le règlement spécial et le prospectus des fonds respectifs dans le contexte d'opérations sur produits dérivés ainsi que d'autres techniques et instruments.

b) Contrats d'échange

Un fonds peut conclure des contrats d'échange tels que des contrats d'échange de rendement total, credit default swaps, contrats d'échange de taux d'intérêt, contrats d'option d'échange et contrats d'échange liés à l'inflation avec des contreparties dûment évaluées et sélectionnées par la société de gestion qui représentent des établissements de premier ordre faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et appartenant à une catégorie approuvée par la CSSF.

c) Techniques de gestion de portefeuille efficace

Un fonds peut recourir à des techniques de gestion de portefeuille efficace telles que des contrats de prêt et d'emprunt de titres et de mise et prise en pension de titres lorsque c'est dans l'intérêt du fonds concerné et en phase avec ses objectif d'investissement et profil de risque, sous réserve que les règles juridiques et réglementaires applicables soient respectées.

Prêt et emprunt de titres

Dans le cadre de transactions de prêt et d'emprunt de titres, un fonds peut agir en tant que prêteur et emprunteur, auquel cas lesdites transactions doivent être conformes aux règles suivantes:

- i) Un fonds peut prêter et emprunter des titres uniquement dans le cadre d'un système standardisé géré par un organisme de compensation reconnu, via un programme de prêt organisé par un établissement financier ou via un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type de transactions et soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union européenne.
- ii) Dans le cadre d'un prêt de titres, un fonds doit en principe recevoir une garantie dont la valeur doit, à tout moment pendant toute la durée du contrat, être au moins égale à 90% de la valeur totale des titres prêtés.
- iii) Un fonds doit veiller à ce que le volume des transactions de prêt de titres soit maintenu à un niveau approprié ou s'assurer de pouvoir demander la restitution des titres prêtés de telle sorte qu'il puisse à tout moment faire face à ses obligations de rachat et que ces transactions ne compromettent pas la gestion des actifs du fonds conformément à sa politique d'investissement.
- iv) Le fonds doit veiller à pouvoir à tout moment rappeler un titre qui a été prêté ou mettre fin à un accord de prêt de titres qu'il a conclu.
- v) Un fonds ne peut vendre des titres qu'il a empruntés tant qu'il les détient, sauf s'ils sont couverts par des instruments financiers suffisants pour lui permettre de les rembourser à l'échéance du contrat.
- vi) Un fonds peut agir en tant qu'emprunteur dans les circonstances suivantes en rapport avec le règlement d'une opération sur titres: (i) Lorsque les titres font l'objet d'un réenregistrement, (ii) lorsque les titres ont été prêtés mais non restitués en temps voulu, (iii) afin d'éviter un défaut de règlement si le dépositaire manque à son obligation de livraison et (iv) dans le cadre d'une opération de mise en pension, afin de remplir son obligation de livrer les titres lorsque la contrepartie exerce son droit de rachat, dans la mesure où les titres ont été auparavant vendus par le fonds.

Opérations de prise et mise en pension de titres

Un fonds peut par ailleurs conclure des opérations de prise et de mise en pension de titres, qui consistent en une transaction à terme à l'échéance de laquelle: (i) Le vendeur (la contrepartie) a l'obligation de racheter l'actif vendu et le fonds a l'obligation de restituer l'actif reçu dans le cadre de la transaction. Les titres pouvant être achetés dans le cadre de contrats de prise en pension se limitent à ceux visés par la Circulaire CSSF 08/356 en date du 4 juin 2008 et doivent être conformes à la politique d'investissement du fonds; ou (ii) le

fonds a l'obligation de racheter l'actif vendu et l'acheteur (la contrepartie) a l'obligation de restituer l'actif reçu dans le cadre de la transaction.

Un fonds ne peut acheter ou vendre des titres dans le cadre d'une opération de pension que si la contrepartie est soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union européenne;

Un fonds doit veiller à ce que la valeur des opérations de prise ou mise en pension soit maintenue à un niveau tel qu'il puisse, à tout moment, remplir ses obligations en matière de rachat vis-à-vis des porteurs de parts. Un fonds qui réalise une opération de prise en pension doit veiller à pouvoir, à tout moment, rappeler le montant total en espèces ou mettre fin à l'accord de prise en pension.

Un fonds qui conclut un accord de mise en pension doit veiller à pouvoir à tout moment rappeler les titres faisant l'objet de l'accord de mise en pension ou mettre fin à l'accord de mise en pension qu'il a conclu.

Les accords de mise et prise en pension à échéance fixe qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérés comme des accords selon des conditions qui permettent un rappel des actifs à tout moment par un fonds.

Gestion des garanties

L'exposition au risque de contrepartie découlant des opérations de gré à gré sur produits dérivés et l'exposition au risque de contrepartie découlant des techniques de gestion de portefeuille efficace doivent être groupées pour calculer les limites de risque de contrepartie prévues par le point 5.3 a) ci-avant.

Lorsqu'un fonds réalise des opérations de gré à gré sur produits financiers dérivés et recourt à des techniques de gestion de portefeuille efficace, toutes les garanties obtenues pour réduire le risque de contrepartie doivent respecter les critères suivants en tout temps:

- i) Toute garantie autre qu'en espèces obtenue doit être très liquide et négociée sur un marché réglementé ou une plateforme multilatérale de négociation offrant une cotation transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de celui déterminé par évaluation avant la vente. Les garanties obtenues doivent également respecter les dispositions de l'article 5.3 l) ci-avant.
- ii) Les garanties obtenues doivent être évaluées au moins chaque jour conformément aux règles de l'article 9 du présent document. Les actifs dont le prix est très volatil ne sont pas acceptés comme garantie sauf si elles s'accompagnent d'une décote convenablement prudente.
- iii) Les garanties obtenues doivent être de bonne qualité.
- iv) Les garanties obtenues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas présenter de forte corrélation avec les performances de la contrepartie.
- v) Les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante concernant la concentration des émetteurs est réputé rempli si l'OPCVM reçoit, de la part d'une contrepartie à des opérations de gestion de portefeuille efficace et opérations de gré à gré sur produits financiers dérivés, un panier de garanties dont l'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de sa valeur nette d'inventaire. Lorsque des OPCVM sont exposés à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être groupés pour calculer la limite de 20% d'exposition à un émetteur donné. Par dérogation, un fonds peut être entièrement garanti par différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales, un pays tiers ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne. Un fonds de ce type doit recevoir des titres provenant d'au moins six émissions différentes et les titres de chaque émission ne doivent pas dépasser plus de

30% de l'actif net du fonds. Les fonds qui peuvent être entièrement garantis par des titres de ce type et par ces États membres de l'Union européenne, pays tiers, collectivités publiques territoriales ou organismes publics internationaux émettant ou garantissant les dits titres sont mentionnés dans le prospectus du fonds concerné.

- vi) En cas de transfert de propriété, les garanties obtenues doivent être détenues par le dépositaire. Pour les autres types de contrat de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et sans rapport avec le fournisseur de la garantie.
- vii) Les garanties obtenues doivent pouvoir être entièrement exercées par le fonds à tout moment sans référence ou autorisation de la contrepartie.
- viii) Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent pas être cédées, réinvesties ou mises en gage.
- ix) Les garanties en espèces obtenues peuvent seulement être:
 - → Mises en dépôt auprès d'entités telles qu'indiquées à l'article 5.1.f) ci-avant;
 - → Investies dans des emprunts d'État de bonne qualité;
 - → Utilisées aux fins d'opérations de prise en pension sous réserve que les opérations impliquent des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le fonds puisse rappeler à tout moment le montant total dû en espèces;
 - → Investies dans des fonds du marché monétaire à court terme au sens donné par la documentation « Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds » fournissant une définition commune des fonds monétaires européens.

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.

5.6. Procédure de gestion des risques

Concernant les fonds, une procédure de gestion des risques doit être établie qui permette à la société de gestion de surveiller et mesurer en tout temps les risques associés aux positions d'un fonds, l'utilisation faite des techniques de gestion de portefeuille efficace, la gestion des garanties ainsi que leurs rôles respectifs dans le profil de risque global du portefeuille d'investissement. Concernant les produits dérivés, une procédure doit être mise en œuvre qui permette une évaluation précise et indépendante du risque associé à un produit dérivé.

La société de gestion doit veiller, pour chaque fonds, à ce que le risque global associé aux produits dérivés ne dépasse pas la valeur nette d'inventaire totale du portefeuille du fonds concerné. S'agissant du calcul du risque, celui-ci doit tenir compte de la valeur de marché des instruments sous-jacents respectifs, du risque de contrepartie, des futures fluctuations du marché et du temps nécessaire pour liquider les positions.

Le fonds utilisera la méthode de la VaR (Value at Risk) pour calculer son exposition globale au risque et pour s'assurer que son exposition globale aux risques liés aux instruments financiers dérivés ne dépasse pas sa valeur nette d'inventaire totale.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, un fonds peut, dans les limites spécifiées au point 5.3 e) ci-avant, investir dans des produits dérivés pour autant que le risque global associé aux instruments sous-jacents ne dépasse pas les restrictions d'investissement des points 5.3 a) à e) ci-avant. Si un fonds investit dans des produits dérivés basés sur des indices, il n'est pas nécessaire de prendre en compte lesdits investissements dans le contexte des restrictions d'investissement énoncées aux points 5.3 a) à e) ci-avant.

Les produits dérivés incorporés aux titres ou instruments du marché monétaire doivent également être pris en compte pour s'assurer du respect des dispositions du présent article 5.6.

Article 6 Émission des parts

Toute personne physique ou morale peut, sous réserve de l'article 7 du règlement de gestion, acquérir des parts d'un fonds par souscription et paiement du prix d'émission.

Toutes les parts d'une même catégorie d'un fonds doivent conférer les mêmes droits.

Néanmoins, le règlement spécial d'un fonds peut spécifier deux catégories de parts ou plus pour le fonds en question. Si un fonds possède deux catégories de parts ou plus, les catégories de parts peuvent différer sur les points suivants:

- a) Le barème de frais, concernant la prime d'émission / les droits de rachat;
- b) Le barème de frais, concernant la commission à verser à la société de gestion;
- c) Les règles de vente et le montant minimal de souscription ou de dépôt;
- d) La politique de distribution des dividendes;
- e) La devise;
- f) N'importe quelle combinaison des critères précités;
- g) Tout autre critère précisé par la société de gestion.

Toutes les parts doivent bénéficier des mêmes droits, de la date d'émission jusqu'au versement des bénéfices, plus-values et produit de liquidation de leurs catégories de parts respectives.

Le prix d'émission doit correspondre à la valeur nette d'inventaire majorée des droits d'entrée, dont le montant doit figurer dans le règlement spécial du fonds correspondant. Le prix d'émission doit être réglé sur la base de la valeur nette d'inventaire à la date d'évaluation (telle que définie à l'article 9 du règlement de gestion) à laquelle les demandes de souscription sont reçues par le teneur de registre et agent de transfert (agissant pour le compte de la société de gestion), par le distributeur et ses représentants (le cas échéant) ou par l'agent payeur et l'organisme d'information pour transmission au teneur de registre et agent de transfert, mais au plus tard à la valeur nette d'inventaire à la date dévaluation suivante ou du jour après (telle que définie à l'article 9 du règlement de gestion), auquel cas la société de gestion doit veiller en tout temps à ce que les demandes de souscription reçues au même moment de la journée à la date d'évaluation (telle que définie à l'article 9 du règlement de gestion) soient réglées à la même valeur nette d'inventaire. D'autres délais peuvent s'appliquer lorsque des parts sont souscrites par l'entremise d'un représentant ou des agents payeurs et distributeurs sous réserve que les porteurs de parts bénéficient d'un traitement égal. Dans ce cas, le service concerné informe l'investisseur en question de la procédure qui s'applique. La société de gestion peut autoriser le teneur de registre et agent de transfert à accepter les demandes de souscription après les délais de clôture des ordres mentionnés dans le prospectus, à condition 1) que l'application soit reçue par le distributeur et/ou ses agents avant le délai de clôture des ordres, 2) que cette mesure n'ait pas d'incidence négative sur les autres porteurs de parts et 3) que les porteurs de parts bénéficient d'un traitement égal. D'autres délais peuvent s'appliquer lorsque des parts sont rachetées par l'entremise d'un représentant ou des agents payeurs et distributeurs sous réserve que les porteurs de parts bénéficient d'un traitement égal. Dans ce cas, le service concerné informe l'investisseur en question de la procédure à suivre.

Le prix d'émission doit être réglé dans la devise du fonds correspondant, laquelle doit être stipulée dans le règlement spécial, dans un délai de trois jours d'évaluation à compter de la réception de la demande de souscription par le teneur de registre et agent de transfert. À défaut, les demandes pourront être considérées comme nulles. L'investisseur sera tenu responsable des frais éventuels (y compris, à la discrétion de la société de gestion, les intérêts) liés à un retard ou défaut de paiement du prix d'émission et la société de gestion aura le pouvoir de racheter tout ou partie des parts du fonds détenues par l'investisseur afin de payer lesdits frais ou prendre toute autre mesure qui s'impose.

Si la législation d'un pays impose des droits d'entrée inférieurs, les agents distributeurs présents dans le pays en question pourront vendre des parts en appliquant les droits d'entrée les plus élevés autorisés.

Le prix d'émission peut être majoré d'un droit de timbre ou d'autres frais exigibles dans les différents pays où les parts sont vendues.

Pour autant que les sommes de distribution et/ou rachat d'un fonds soumis au règlement de gestion soient utilisées directement pour acquérir des parts d'un fonds soumis au règlement de gestion, un escompte pour réinvestissement fixé par la société de gestion peut être accordé.

Article 7 Restrictions à l'émission des parts

Pour l'émission de parts d'un fonds, la société de gestion doit tenir compte des dispositions juridiques et réglementaires de tous les pays dans lesquels des parts sont distribuées. La société de gestion peut, à tout moment et à sa seule discrétion, refuser une demande de souscription ou restreindre ou suspendre temporairement ou cesser définitivement l'émission de parts si les acheteurs sont des personnes physiques ou morales résidentes ou enregistrées dans des pays ou territoires particuliers. La société de gestion peut également empêcher des personnes physiques ou morales d'acquérir des parts si cette mesure est nécessaire pour protéger les porteurs de parts d'un fonds ou le fonds lui-même. Par ailleurs, la société de gestion peut:

- a) À sa seule discrétion, refuser une demande de souscription de parts;
- b) À tout moment, racheter des parts contre paiement du prix de rachat, si lesdites parts sont détenues par des porteurs de parts qui n'ont pas le droit de les acquérir ou les détenir.

Les paiements entrants liés aux demandes de souscription qui ne sont pas traitées immédiatement seront remboursés sans intérêts par le dépositaire.

Article 8 Type de parts

Les parts d'un fonds sont émises sous la forme de parts au porteur (certificats globaux) et/ou nominatives.

Article 9 Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur d'une part (« valeur nette d'inventaire ») est calculée dans la devise (« devise du fonds ») spécifiée dans le règlement spécial du fonds correspondant. Nonobstant toute disposition contraire dans le règlement spécial d'un fonds, la valeur nette d'inventaire doit être calculée par la société de gestion ou un agent mandaté par la société de gestion sous la surveillance du dépositaire à chaque jour ouvrable bancaire correspondant à un jour de bourse au Luxembourg (« date d'évaluation »). Le calcul s'effectue en divisant l'actif net d'un fonds (actif du fonds moins passif) par le nombre de parts dudit fonds en circulation au moment du calcul.

L'actif net du fonds doit être calculé en tenant compte des principes suivants:

- a) Les actifs cotés en bourse doivent être évalués au dernier cours connu. Si un actif est coté sur plusieurs bourses de valeurs, c'est le dernier cours connu sur la bourse représentant le principal marché pour l'actif qui prévaut.
- b) Les actifs qui ne sont pas cotés en bourse mais sont négociés sur un autre marché réglementé qui opère en fonctionnement régulier, est reconnu et ouvert au public doivent être évalués à un prix qui ne peut être inférieur au cours acheteur et supérieur au cours vendeur au moment de l'évaluation et que la société de gestion estime être le meilleur prix possible auquel les actifs peuvent être vendus.
- c) Si un actif n'est pas coté ou négocié en bourse ou sur un autre marché réglementé ou si, concernant les actifs cotés ou négociés en bourse ou sur un autre marché tel qu'indiqué ci-avant, les cours, conformément aux dispositions des points (a) et (b) ci-avant, ne reflètent pas fidèlement la vraie valeur de marché des actifs en question, la valeur des actifs doit être déterminée en fonction du prix de vente que l'on pourrait raisonnablement attendre selon une estimation prudente.
- d) Les intérêts courus sur les actifs doivent être inclus dès lors qu'ils ne sont pas exprimés dans la valeur cotée.
- e) La valeur de règlement des contrats à terme (standardisés et de gré à gré) et contrats d'option qui ne sont pas négociés en bourse ou sur d'autres marchés organisés doit correspondre à la valeur nette de règlement concernée telle que déterminée

conformément aux directives du conseil d'administration selon une méthode appliquée avec cohérence quel que soit le type de contrat. La valeur de règlement des contrats à terme (standardisés et de gré à gré) et contrats d'option qui ne sont pas négociés en bourse ou sur d'autres marchés organisés doit être calculée selon le dernier cours de liquidation connu pour lesdits contrats sur les bourses ou marchés organisés sur lesquels ces contrats à terme et contrats d'option sont négociés par le fonds; si un contrat à terme ou d'option ne peut pas être réglé le jour où la valeur nette d'inventaire est déterminée, la méthode d'évaluation du contrat doit être déterminée par le conseil d'administration de manière appropriée et raisonnable. Les contrats d'échange doivent être évalués à leur valeur de marché calculée en prenant en compte les variations de taux d'intérêt applicables.

- f) Les liquidités doivent être évaluées à leur valeur nominale majorée des intérêts courus. Les dépôts à terme peuvent être évalués à leur taux de rendement, sous réserve qu'un contrat correspondant entre l'établissement financier chez qui les fonds sont mis en dépôt et la société de gestion prévoie que les dépôts puissent être appelés à tout moment et que, dans l'éventualité d'un appel, la valeur de liquidation corresponde audit taux de rendement.
- g) Les parts du fonds cible d'un fonds doivent être évaluées au dernier prix de rachat déterminé et connu.
- h) Tous les actifs qui ne sont pas libellés dans la devise du fonds concerné doivent être convertis au dernier taux de change connu dans la devise du fonds concerné.
- Tous les autres titres ou actifs doivent être évalués à leur valeur de marché raisonnable et celle-ci doit être déterminée selon les principes de bonne foi par la société de gestion et selon une procédure spécifiée par la société de gestion.

La société de gestion peut, à sa seule discrétion, permettre d'autres méthodes d'évaluation si elle considère que celles-ci sont appropriées en vue d'une évaluation raisonnable d'un actif du fonds.

Si la société de gestion estime que la valeur nette d'inventaire déterminée à une date d'évaluation donnée ne correspond pas à la valeur réelle des parts d'un fonds, ou si des variations considérables ont été enregistrées sur les bourses et/ou marchés concernés depuis le calcul de la valeur nette d'inventaire, la société de gestion peut prendre la décision d'actualiser la valeur nette d'inventaire avant la fin de la journée. Dans ces circonstances, toutes les demandes de souscription et rachat reçues à cette date d'évaluation seront traitées en fonction de la valeur nette d'inventaire actualisée selon le principe de bonne foi.

Si, concernant un fonds, plusieurs catégories de parts ont été créées en vertu de l'article 6 du règlement de gestion, alors les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent pour le calcul de la valeur nette d'inventaire:

- a) Le calcul de la valeur nette d'inventaire doit s'effectuer séparément pour chaque catégorie de parts selon les critères énoncés au paragraphe 1 du présent article.
- b) Les sommes reçues pour l'émission de parts doivent augmenter la quote-part des catégories de parts respectives par rapport à la valeur totale de l'actif net du fonds. Les sommes versées pour le rachat de parts doivent diminuer la quote-part des catégories de parts respectives par rapport à la valeur totale de l'actif net du fonds.
- c) Dans l'éventualité d'un versement de dividende, la valeur nette d'inventaire des parts des catégories de parts concernées doit être diminuée du montant du dividende versé. Dans le même temps, la quote-part de la catégorie de parts ayant donné lieu au versement d'un dividende par rapport à la valeur totale de l'actif net du fonds doit être diminuée, tandis que la quote-part des éventuelles catégories de parts n'ayant pas donné lieu au versement d'un dividende par rapport à l'actif net total du fonds doit être augmentée.

Si des demandes de rachat à grande échelle ne peuvent pas être satisfaites à partir des liquidités disponibles et emprunts permissibles du fonds concerné, la société de gestion peut, après en avoir préalablement convenu avec le dépositaire, déterminer la valeur nette d'inventaire en se basant sur les prix du jour où sont effectivement vendus, selon les circonstances, les titres pour le fonds en question. Dans pareil cas, la même méthode de calcul doit être appliquée pour les demandes de souscription et rachat reçues en même temps.

Des corrections peuvent être appliquées aux revenus ordinaires et extraordinaires.

Article 10 Suspension d'émission et de rachat des parts et du calcul de la valeur nette d'inventaire

La société de gestion a le pouvoir de suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que l'émission et le rachat de parts si et aussi longtemps que les circonstances rendent nécessaire cette suspension, et en particulier:

- a) Pendant une période où une bourse ou un autre marché réglementé opérant en fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public sur laquelle ou lequel une proportion significative des actifs du fonds concerné est cotée ou négociée est fermé(e) (hors fins de semaine habituelles et jours fériés) ou que la négociation sur ladite bourse ou ledit marché est suspendue ou restreinte;
- b) En situation d'urgence, si la société de gestion ne peut pas accéder aux actifs du fonds concerné ou n'est pas en mesure de transférer librement la valeur des transactions d'achat ou vente de placements ou de procéder correctement au calcul de la valeur nette d'inventaire.

Article 11 Rachat des parts

Les porteurs de parts ont le droit de demander le rachat de leurs parts à n'importe quelle date d'évaluation (telle que définie à l'article 9 du règlement de gestion). Le prix de rachat doit en règle générale correspondre à la valeur nette d'inventaire; toutefois, la société de gestion peut décider que des droits de rachat doivent être prélevés, droits dont le montant est spécifié dans le règlement spécial et le prospectus du fonds en question. Le prix de rachat doit être réglé sur la base de la valeur nette d'inventaire à la date d'évaluation (telle que définie à l'article 9 du règlement de gestion) à laquelle les demandes de rachat sont reçues par le teneur de registre et agent de transfert (agissant pour le compte de la société de gestion), auprès du distributeur et de ses représentants (le cas échéant) ou auprès des agents payeurs et distributeurs pour transmission au teneur de registre et agent de transfert, mais au plus tard à la valeur nette d'inventaire à la date d'évaluation suivante ou du jour après (telle que définie à l'article 9 du règlement de gestion), auquel cas la société de gestion doit veiller en tout temps à ce que les demandes de rachat reçues au même moment de la journée à la date d'évaluation (telle que définie à l'article 9 du règlement de gestion) soient réglées à la même valeur nette d'inventaire. D'autres délais peuvent s'appliquer lorsque des parts sont rachetées par l'entremise d'un représentant ou des agents payeurs et distributeurs sous réserve que les porteurs de parts bénéficient d'un traitement égal. Dans ce cas, le service concerné informe l'investisseur en question de la procédure à suivre. La société de gestion peut autoriser le teneur de registre et agent de transfert à accepter les demandes de rachat après les délais de clôture des ordres mentionnés dans le prospectus, à condition 1) que l'application soit reçue par le distributeur et/ou ses agents avant le délai de clôture des ordres, 2) que cette mesure n'ait pas d'incidence négative sur les autres porteurs de parts et 3) que les porteurs de parts bénéficient d'un traitement égal.

Le paiement du prix de rachat doit s'effectuer dans un délai de trois jours ouvrables bancaires à compter de la réception de la demande de rachat par le teneur de registre et agent transfert. La société de gestion dispose du droit, après en avoir préalablement convenu avec le dépositaire, de différer le traitement des demandes de rachat à grande échelle jusqu'à ce que les actifs correspondants du fonds en question aient été vendus, auquel cas la vente doit s'effectuer sans délai. Dans pareil cas, le rachat doit s'effectuer, conformément aux conditions du dernier paragraphe de l'article 9 du règlement de gestion, à la valeur nette d'inventaire en vigueur à ce moment-là.

Le prix de rachat doit être payé dans la devise du fonds respectif. La part correspondante est annulée dès paiement du prix de rachat.

Les investisseurs qui ont demandé un rachat de leurs parts doivent être informés sans délai en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire conformément à l'article 10 du règlement de gestion et doivent être informés immédiatement après la reprise de celui-ci.

Le dépositaire ne peut procéder au paiement que si aucune disposition réglementaire, par exemple en matière de change ou pour toute raison échappant au contrôle du dépositaire, n'interdit ou ne limite le transfert du prix de rachat vers le pays du demandeur.

Article 12 Frais du fonds

Outre les frais mentionnés dans le règlement spécial du fonds concerné, tous les fonds doivent supporter les frais suivants:

- → Toutes les taxes portant sur l'actif du fonds, ses revenus et ses dépenses;
- → La commission de la société de gestion;
- → La commission du dépositaire ainsi que ses frais de traitement et frais bancaires courants;
- → Les frais de courtage et bancaires courants, en particulier les commissions liées aux opérations sur titres et autres actifs du fonds correspondant ainsi que les opérations sur devises et opérations de couverture de titres.
- → Les frais et les commissions auxquels le fonds peut être soumis en relation avec les contrats d'échange de rendement total ou d'autres instruments dérivés financiers assortis de caractéristiques similaires, à la conclusion des contrats d'échange de rendement total et/ou lors de toute augmentation ou diminution de leur montant notionnel. Le fonds peut notamment verser des commissions aux agents et autres intermédiaires pouvant être affiliés auprès du dépositaire, du gestionnaire de placement ou de la société de gestion, compte tenu des fonctions et des risques qu'ils endossent. Le montant de ces commissions peut être fixe ou variable. Les informations relatives aux frais et aux commissions de fonctionnement directs et indirects encourus par le fonds à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont versés et toute affiliation qu'ils peuvent avoir auprès du dépositaire, du gérant de placement ou de la société de gestion, le cas échéant, peuvent figurer dans le rapport annuel. Tous les revenus découlant des contrats d'échange de rendement total, nets de frais et de commissions de fonctionnement directs et indirects, seront remboursés au fonds.
- → Les frais de comptabilité, tenue de compte et calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que pour leur publication;
- → Les frais liés au teneur de registre et agent de transfert calculés et payés conformément à la pratique coutumière au Luxembourg;
- → Les frais de conseil encourus par la société de gestion ou le dépositaire s'ils agissent dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds en question;
- → Les frais de cotation en bourse ou d'enregistrement dans le pays ou à l'étranger;
- → Tous les coûts d'impression des certificats de part (certificats et coupons);
- → Les honoraires du réviseur d'entreprises du fonds;
- → Les frais liés à la préparation, au dépôt et à la publication du règlement de gestion et d'autres documents relatifs au fonds, y compris les demandes d'enregistrement, règlements spéciaux, prospectus et déclarations écrites à toutes les autorités d'enregistrement et bourses (y compris les associations locales de négociants) qui doivent être effectués en rapport avec le fonds ou le placement des parts;
- → Les coûts d'impression et de distribution des rapports annuels et semestriels destinés aux porteurs de parts dans l'ensemble des langues nécessaires ainsi que les coûts d'impression et de distribution de tous les autres rapports et documents requis par la loi ou la réglementation en vigueur des autorités susmentionnées;
- → Les coûts des publications destinées aux porteurs de parts;
- → Les frais liés aux représentants du fonds à l'étranger;
- → Une proportion raisonnable des coûts publicitaires et des coûts directement imputables au placement et à la vente des parts;
- → Tous les frais et coûts supportés par les agents des gestionnaires d'investissement délégués pour la centralisation des ordres et l'encouragement de la meilleure exécution (certains de ces agents peuvent être des sociétés affiliées d'Amundi); et
- → Tous les autres frais et coûts administratifs.

Tous les coûts et frais payés sont d'abord imputés aux revenus courants, puis aux plusvalues nettes, et enfin à l'actif du fonds.

Article 13 Vérification comptable

Les comptes de la société de gestion et l'intégralité des actifs du fonds doivent être vérifiés par un réviseur d'entreprises indépendant agréé au Luxembourg désigné par la société de gestion.

Article 14 Versement des dividendes

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le règlement spécial d'un fonds, il revient à la société de gestion de déterminer si un dividende doit être versé et, le cas échéant, quel doit être son montant.

Les revenus ordinaires provenant des intérêts et/ou dividendes retranchés des frais (« revenus nets ordinaires ») ainsi que les plus-values nettes réalisées peuvent être distribués.

Les plus-values non réalisées et les autres actifs peuvent également être distribués sous réserve que l'actif net du fonds, suite à une telle distribution, ne tombe pas sous le seuil minimal de 1,25 million EUR inscrit dans la Loi de 2010.

La société de gestion a le pouvoir de procéder à des versements de dividende intermédiaires en concertation avec le dépositaire.

Dans l'éventualité d'une distribution sous la forme de parts gratuites, toute fraction de part restante pourra être versée en espèces. Les sommes distribuées n'ayant pas été encaissées dans les cinq ans suite à la publication de l'annonce de distribution correspondante seront prescrites au profit de l'actif du fonds concerné.

Toutefois, la société de gestion pourra décider à sa seule discrétion d'honorer lesdits montants au débit du fonds même passé ce délai de cinq ans.

Si deux catégories de parts ou plus sont créées en vertu de l'article 6 du règlement de gestion, la politique de distribution propre aux catégories de parts respectives doit être énoncée dans le prospectus du fonds en question.

Article 15 Date d'entrée en vigueur, modification du règlement de gestion et du règlement spécial

Le présent règlement de gestion ainsi que tout règlement spécial relatif à un fonds et toute modification y afférente entrent en vigueur à la date de leur signature sauf indication contraire.

La société de gestion peut à tout moment modifier tout ou partie du règlement de gestion et tout règlement spécial associé à un fonds donné dans l'intérêt des porteurs de parts.

La première version valide du règlement de gestion, du règlement spécial et toute modification y afférente doit être déposée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Une mention de ces dépôts doit être publiée dans le RESA (auparavant le Mémorial).

Article 16 Publication

Le prix d'émission et le prix de rachat de chaque fonds doivent être disponibles auprès de la société de gestion, du dépositaire et des agents payeurs et doivent, si la loi l'exige ou la société de gestion l'estime nécessaire, être publiés dans un journal choisi par la société de gestion dans les pays où les parts sont proposées au public.

Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice financier d'un fonds, la société de gestion doit mettre à disposition un rapport annuel révisé fournissant des informations sur l'actif du fonds, sa gestion et les résultats atteints.

Au plus tard deux mois après la fin du premier semestre de chaque exercice financier d'un fonds, la société de gestion doit mettre à disposition un rapport semestriel fournissant des informations sur l'actif du fonds et sa gestion lors du semestre correspondant.

Le rapport annuel et tous les rapports semestriels d'un fonds peuvent être obtenus gratuitement par les porteurs de parts auprès de la société de gestion, du dépositaire et de tout agent payeur.

Article 17 Liquidation des fonds et fusions Liquidation des fonds

Chaque fonds ou catégorie de parts peut être liquidé(e) à tout moment par la société de gestion, auquel cas la société de gestion fait office de liquidateur. La liquidation devient obligatoire si, pour une raison ou une autre, la société de gestion est liquidée. La liquidation doit être annoncée conformément aux dispositions réglementaires par la société de gestion dans le RESA, et dans au moins deux journaux quotidiens de diffusion raisonnable. Un de ces quotidiens doit être diffusé au Luxembourg. Si les circonstances appellent la liquidation d'un fonds, l'émission des parts doit être suspendue. La société de gestion peut décider de suspendre le rachat des parts d'un fonds.

Le dépositaire doit distribuer le produit de la liquidation retranché des coûts et frais de liquidation, parmi les porteurs de parts en proportion des parts que ceux-ci détiennent, soit suivant les instructions de la société de gestion, soit, le cas échéant, des liquidateurs désignés par la société de gestion ou par le dépositaire en concertation avec l'autorité de surveillance. Le produit de la liquidation qui, au terme de la procédure de liquidation, n'a pas été encaissé par les porteurs de parts, doit, dans la mesure où la loi l'exige, être converti en euros et, après clôture de la procédure de liquidation, déposé par le dépositaire auprès de la Caisse de Consignation de Luxembourg pour le compte des porteurs de parts auxquels revient ledit produit, auquel cas les sommes seront prescrites si elles ne sont pas réclamées dans le délai imparti.

Ni les porteurs de parts ni leurs héritiers ou ayants droit ne peuvent demander la liquidation et/ou division d'un fonds.

Fusions

Fusion décidée par le conseil d'administration de la société de gestion:

Le conseil d'administration de la société de gestion peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) du fonds avec un autre OPCVM, en tant qu'OPCVM absorbant ou absorbé, selon les conditions et les procédures imposées par la Loi de 2010, concernant notamment le projet de fusion et les informations devant être communiquées aux porteurs de parts, comme suit:

- a) Fusion du fonds
 - Le conseil d'administration de la société de gestion peut décider de procéder à une fusion du fonds, en tant qu'OPCVM absorbant ou absorbé, avec:
 - → Un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (« le nouvel OPCVM ») ou
 - → Un compartiment d'un tel OPCVM

Et, s'il y a lieu, de convertir les parts du fonds en parts du nouvel OPCVM, ou du compartiment concerné de ce dernier.

Pour tout OPCVM absorbé qui cesse d'exister, la décision concernant la date effective de la fusion doit être déposée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et publiée dans le RESA par le biais d'un avis de dépôt de la décision auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, conformément aux dispositions de la Loi du 10 août 1915 relatives aux sociétés commerciales.

Droits des porteurs de parts et frais à leur charge:

Dans tous les cas de fusion susvisés, les porteurs de parts seront en droit de demander, sans autres frais que ceux prélevés par le fonds afin de couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat de leurs parts ou, si possible, leur conversion en parts ou actions d'un autre OPCVM poursuivant une politique d'investissement similaire et géré par la société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, conformément aux dispositions de la Loi du 2010. Ce droit prendra effet dès que les porteurs de parts auront été informés du projet de fusion et s'éteindra cinq jours ouvrables avant la date de calcul du rapport d'échange pour la fusion.

Les frais liés à la préparation et à la réalisation de la fusion ne seront à la charge ni du fonds ni de ses porteurs de parts.

Article 18 Prescription

Les réclamations des porteurs de parts à l'encontre de la société de gestion ou du dépositaire seront légalement prescrites cinq ans après leur naissance, sans porter atteinte à la disposition contenue à l'article 17. La période de présentation des coupons est fixée à cinq ans à compter de la date de publication de l'annonce de distribution.

Toutefois, la société de gestion pourra, à sa discrétion, honorer les coupons présentés et également les débiter du fonds passé ce délai de présentation.

Article 19 Droit applicable, for juridique et langue du contrat

Le présent règlement de gestion et les règlements spéciaux des fonds sont soumis au droit luxembourgeois. Tous les litiges survenant entre les porteurs de parts, la société de gestion et le dépositaire seront soumis à la juridiction du tribunal de la ville de Luxembourg compétent en la matière.

La société de gestion et le dépositaire ont le droit de se soumettre et soumettre tout fonds à la juridiction et au droit de tout pays où les parts dudit fonds sont proposées au public concernant les réclamations d'investisseurs résidant dans le pays en question et pour ce qui concerne la souscription et le rachat des parts.

La version anglaise du règlement de gestion et du règlement spécial prévaut sur les versions rédigées dans d'autres langues.

S'agissant des parts vendues à des investisseurs dans un pays donné, la société de gestion et le dépositaire peuvent déclarer contraignantes, pour eux comme pour le fonds en question, les traductions dans les langues des pays où les parts sont proposées au public.

Luxembourg, le 16 février 2018

La société de gestion

Le dépositaire

Règlement spécial

En complément et par dérogation au règlement de gestion ci-avant (articles 1-19) tel que modifié le 7 juillet 2017 et applicable au fonds, qui est conforme à la Partie I de la Loi de 2010 et, donc, à la Directive 2009/65/CE, les dispositions du règlement spécial ci-après s'appliquent à **Amundi Total Return** (« le fonds »):

Article 20 Politique d'investissement du fonds

L'objectif principal du fonds Amundi Total Return est de générer un rendement intéressant tout en limitant les risques économiques.

Pour parvenir à cet objectif, l'idée est d'investir au moins deux tiers de l'actif net du fonds, en tenant compte du principe de diversification des risques, en obligations, notamment en obligations à taux fixe et variable, obligations à coupon zéro, obligations convertibles, obligations à bon de souscription ainsi qu'en instruments du marché monétaire. Le fonds pourra également investir dans d'autres actifs autorisés dans les limites fixées dans le règlement de gestion. En particulier, le fonds pourra recourir à des contrats à terme et des options sur valeurs mobilières, des indices boursiers et obligataires européens, américains et japonais, des devises et des fonds indiciels (exchange-traded funds, ETF) ainsi que des transactions de change à terme et des contrats d'échange (contrats d'échange de rendement total compris) à des fins de gestion de portefeuille efficace.

La part estimée des actifs du fonds pouvant porter sur des contrats d'échange de rendement total s'élève à 20% et la part maximale à 40%. Dans certaines circonstances, ces pourcentages peuvent être plus élevés. Les contrats d'échange de rendement total sont des contrats en vertu desquels une partie (le payeur du rendement total) transfère la performance économique totale d'une obligation de référence à l'autre partie (le bénéficiaire du rendement total). Les contrats d'échange de rendement total conclus par le fonds sont effectués sous la forme de contrats d'échange non financés. Un contrat d'échange non financé est un contrat en vertu duquel aucun paiement anticipé n'est effectué par le bénéficiaire du rendement total lors du lancement. Un contrat d'échange financé est un contrat en vertu duquel le bénéficiaire du rendement total verse un montant anticipé en contrepartie du rendement total de l'actif de référence. Les contrats d'échange financés sont généralement plus onéreux du fait de l'exigence de paiement anticipé.

Pour atteindre cet objectif d'investissement, le fonds pourra, en complément du règlement de gestion (article 5.5), utiliser des titres (par ex., credit-linked notes, CLN) ainsi que des techniques et instruments (par ex., credit default swaps, CDS) pour gérer les risques de crédit, sous réserve qu'ils soient émis par des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type de transactions et que l'utilisation faite de ces instruments soit conforme à la politique d'investissement du fonds.

Les credit-linked notes (CLN) sont des titres obligataires émis par un émetteur garanti dont le remboursement à échéance a lieu uniquement si un événement de crédit (défaut) précédemment défini ne survient pas. Si l'événement de crédit survient, le CLN est remboursé dans un délai donné, mais minoré d'un montant de règlement. De fait, les CLN intègrent une prime de risque en plus du montant de l'obligation et des intérêts versés, prime que l'émetteur paie à l'investisseur pour avoir le droit de réduire le montant de l'obligation à rembourser si l'événement de crédit survient.

Les credit default swaps (CDS) servent principalement à couvrir le risque de crédit lié aux obligations d'entreprise acquises par un fonds, puisqu'ils permettent d'assumer un risque de crédit spécifique pendant une période donnée. L'acheteur de CDS paie une prime, qui dépend de la solvabilité du débiteur, au vendeur. Ce dernier accepte ensuite, à la survenue de l'événement de crédit défini, par exemple une défaillance du débiteur de la créance sous-jacente, de reprendre cette créance contre paiement de son montant nominal ou un montant en espèces équivalant à la différence entre le montant nominal et sa juste valeur de marché au comptant.

La somme des obligations liées aux credit default swaps ne pourra pas dépasser 20% de l'actif net du fonds si ceux-ci ne servent pas à couvrir des risques. Les CDS seront évalués à intervalles réguliers selon des méthodes intelligibles et transparentes. La société de gestion se chargera de surveiller la transparence et l'intelligibilité de ces méthodes d'évaluation et leur mise en œuvre. Si des divergences apparaissent dans le cadre de cette surveillance, la société de gestion fera le nécessaire pour y remédier.

La somme des obligations liées aux credit default swaps pris collectivement avec d'autres techniques et instruments ne pourra pas dépasser l'actif net du fonds si ceux-ci ne servent pas à couvrir des risques. À cet égard, la société de gestion veillera à pouvoir en tout temps remplir les obligations susmentionnées et procéder au rachat des parts.

S'agissant des restrictions d'investissement, l'obligation sous-jacente au dérivé de crédit et l'émetteur doivent tous les deux être pris en compte. L'emploi de dérivés de crédit doit être à la fois dans l'intérêt exclusif du fonds et des investisseurs et être conforme à la politique d'investissement et au profil de risque du fonds.

Les placements s'effectueront principalement dans des actifs libellés dans les monnaies des États membres de l'OCDE ou en euro. Des actifs libellés dans d'autres monnaies pourront également être détenus. Pour limiter au maximum le risque de change, les actifs libellés dans une monnaie autre que l'euro pourront être couverts face à l'euro.

Le fonds pourra également détenir des liquidités et valeurs assimilées.

Par dérogation au règlement de gestion, le fonds ne pourra acquérir des parts d'autres OPCVM ou OPC qu'à concurrence de 10% de l'actif net du fonds.

Par ailleurs, des produits dérivés ainsi que d'autres techniques et instruments pourront être employés à des fins de couverture. Pour l'heure, le fonds ne s'engage pas dans des transactions de prêt de titres, des opérations de mise en pension et des opérations d'achat-vente.

Dans le cadre des opérations de gré à gré qu'il réalise, le fonds pourra également recourir à des contrats d'échange de taux d'intérêt, des accords de garantie de taux et des instruments de change à terme, sous réserve que lesdites opérations soient effectuées avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

L'emploi de produits dérivés (dont les contrats à terme, d'option et d'échange précités) ainsi que d'autres techniques et instruments devra tenir compte des dispositions réglementaires et des restrictions fixées à l'article 5 du règlement de gestion.

Eu égard aux produits dérivés, il convient d'accorder une attention particulière à l'article 5.6 du règlement de gestion concernant la procédure de gestion des risques.

La société de gestion peut, en appliquant le principe de diversification des risques, investir jusqu'à 100% de l'actif net d'un fonds dans des titres de différentes émissions émis ou garantis par (i) un État membre de l'Union européenne, ses collectivités publiques ou un organisme public international comprenant un ou plusieurs États membres de l'UE, (ii) un autre État membre de l'OCDE ou un pays membre du G20 ou (iii) Singapour ou Hong Kong, sous réserve que les titres soient émis lors de six émissions distinctes au moins et que les titres d'un seul émetteur ne dépassent pas 30% de l'actif net du fonds en question.

Afin de respecter au mieux l'exigence de réduire le risque des placements, la société de gestion est soumise à certaines restrictions concernant le placement des actifs du fonds (voir le règlement de gestion ci-joint).

Article 21 Parts, devise de référence, prix d'émission et de rachat, calcul de la valeur nette d'inventaire

- 1. Plusieurs catégories de parts peuvent être émises pour le fonds conformément à l'article 6 du règlement de gestion. Cette information figure dans le prospectus.
- 2. La devise de référence du fonds Amundi Total Return est l'euro. S'il existe des catégories de parts dans d'autres devises, la valeur nette d'inventaire, les prix d'émission et de rachat seront calculés dans cette devise à chaque fois.
- 3. Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire des différentes catégories de parts telle que définie à l'article 6 conjointement avec l'article 9 du règlement de gestion le jour d'évaluation concerné, majorée de droits d'entrée allant jusqu'à 5,00%, dont le montant précis peut différer selon la catégorie de parts. Cette information figure dans le prospectus.
- 4. Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire des différentes catégories de parts telle que définie à l'article 9 conjointement avec l'article 11 du règlement de gestion.
- 5. La société de gestion peut suspendre provisoirement ou totalement l'émission de parts, notamment lorsque des variations considérables sur les marchés des capitaux ou d'autres événements imprévisibles à caractère politique, économique ou fiscal le rendent souhaitable ou si elle estime que de nouvelles entrées de capitaux ne sont pas judicieuses au vu de la situation en cours sur les marchés des capitaux et pourraient compromettre l'objectif d'investissement. Cette disposition ne porte pas atteinte aux articles 7 et 10 du règlement de gestion.

Article 22 Dépositaire du fonds

Le dépositaire du fonds est Société Générale Bank & Trust, sise au Luxembourg.

Article 23 Rémunération de la société de gestion, du dépositaire, de l'agent payeur et de l'agent d'administration centrale

La société de gestion a le droit de prélever sur l'actif net du fonds une commission pouvant atteindre 2,00% par an, calculés à chaque jour d'évaluation et exigibles chaque mois à terme échu et sur la base de la valeur nette d'inventaire quotidienne moyenne. Le montant exact de la rémunération de la société de gestion peut différer selon la catégorie de parts. Cette information figure dans le prospectus.

La société de gestion a également le droit de prélever sur l'actif net du fonds une commission de distribution pouvant atteindre 2,00% par an, calculés à chaque jour d'évaluation et exigibles chaque mois à terme échu et sur la base de la valeur nette d'inventaire quotidienne moyenne. Le montant exact de la commission de distribution peut différer selon la catégorie de parts. Cette information figure dans le prospectus.

Pour leurs services, le dépositaire, l'agent payeur et l'agent d'administration centrale ont le droit de percevoir une commission sur l'actif net du fonds, laquelle est à régler chaque mois à terme échu et varie entre 0,003% et 0,50% de la valeur nette d'inventaire du fonds concerné ou de la catégorie de parts concernée selon le pays dans lequel les actifs du fonds sont détenus.

En complément de l'article 5.3 du règlement de gestion, j), paragraphe 3, si un fonds acquiert des parts d'un OPCVM ou d'un OPC qui est géré directement ou indirectement par la même société de gestion ou une autre société liée à la société de gestion par une communauté de gestion ou de contrôle ou par un investissement direct ou indirect d'au moins 10% des capitaux ou des votes, ni la société de gestion ni l'autre société ne peut (i) prélever des droits pour la souscription ou le rachat en rapport avec des investissements du fonds dans les parts des dits autres OPCVM et/ou OPC ou (ii) prélever une commission de gestion dépassant 0,25% de la part de l'actif net du fonds investie dans ledit OPCVM et/ou OPC.

Article 24 Politique de distribution

En vertu de l'article 6 du règlement de gestion, la société de gestion peut décider de créer une ou plusieurs catégories de parts, lesquelles peuvent être autorisées ou non à effectuer des distributions. Cette information figure dans le prospectus.

Article 25 Exercice comptable

L'exercice comptable du fonds s'achève le 31 décembre de chaque année (la première année s'est terminée le 31 décembre 2003).

Article 26 Durée du fonds

Le fonds a été constitué pour une durée indéfinie.

Article 27 Gestionnaire de placement du fonds

Le gestionnaire de placement du fonds est Amundi Deutschland GmbH, société sise à Munich.

Luxembourg, le 16 février 2018

La société de gestion

Le dépositaire

Gestion, distribution et conseil

Société de gestion, siège et distributeur

Amundi Luxembourg S.A.

5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg Société constituée le 20 décembre 1996

Conseil d'administration

Président

Patrick Zurstrassen

Membre du conseil d'administration de diverses sociétés de gestion de fonds, résident luxembourgeois

Membres

Julien Faucher

Managing Director, Amundi Luxembourg S.A., résident luxembourgeois

David Harte

Deputy Head of Operations, Services & Technology Division (Responsable délégué des opérations, Département Services & Technologie), Pioneer Investment Management Limited, résident irlandais

Claude Kremer

Associé, Arendt & Medernach S.A., résident luxembourgeois

John Li

Administrateur indépendant de plusieurs sociétés, dont des fonds et autres sociétés du secteur financier, résident luxembourgeois

Corinne Massuyeau

Global Head of Institutional Client Services (Responsable mondiale des services aux clients institutionnels), Pioneer Global Investments Limited, résidente française

Enrico Turchi

Directeur général délégué, Amundi Luxembourg S.A., résident luxembourgeois

Direction

Julien Faucher Enrico Turchi Charles Giraldez Olivier Guilbault Francois de Villéon

Cabinet de conseil juridique au Luxembourg

Arendt & Medernach S.A.

41A, avenue J.F. Kennedy, L-2082 Luxembourg

Réviseur d'entreprises

Deloitte Audit S.à r.l.,

560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg

Dépositaire et agent

payeur

Société Générale Bank & Trust

11, avenue Émile Reuter, L-2420 Luxembourg

Agent d'administration centrale, teneur de registre et agent de transfert

Société Générale Bank & Trust (centre opérationnel) 28-32, Place de la gare, L-1616 Luxembourg

Gestionnaire de placement

Amundi Deutschland GmbH Arnulfstrasse 124 -126, D-80636 Munich

Informations complémentaires pour les investisseurs en Allemagne

Agent payeur et organisme d'information en Allemagne

CACEIS Bank Deutschland GmbH Lilienthalallee 34-36, D-80939 Munich

Distributeur en Allemagne

UniCredit Bank AG

Kardinal-Faulhaber-Strasse 1, D-80333 Munich et tous ses bureaux

Le prospectus et les documents d'information clés pour l'investisseur, les conditions contractuelles du fonds et les rapports annuel révisé et semestriel non révisé de ce dernier sont disponibles gratuitement auprès de l'agent payeur et de l'organisme d'information en Allemagne. Les prix d'émission et de rachat ainsi que les revenus de type dividende des parts d'investissement sont également disponibles auprès de l'agent payeur et de l'organisme d'information.

Les demandes de rachat de parts d'investissement peuvent être envoyées à l'agent payeur allemand, lequel les transmettra au fonds. Les porteurs de parts en Allemagne peuvent demander tous les paiements (produit de rachat, distributions éventuelles et autres) par l'entremise de l'agent payeur allemand.

Les investisseurs intéressés peuvent également contacter le distributeur allemand.

Par ailleurs, le prospectus et les documents d'information clés pour l'investisseur, les conditions contractuelles du fonds et les rapports annuel révisé et semestriel non révisé de ce dernier ainsi que les prix de rachat sont disponibles en ligne sur le site www.amundi.lu/amundi-funds.

Les prix d'émission et de rachat sont publiés en ligne à l'adresse www.amundi.de. Le conseil d'administration peut également décider d'autres supports de publication. Les avis destinés aux porteurs de parts leur sont adressés par courrier ou sont publiés dans le Börsen-Zeitung (qui paraît à Francfort-sur-le-Main).

Informations complémentaires pour les investisseurs en Autriche

Agent payeur et organisme d'information en Autriche

UniCredit Bank Austria AG Schottengasse 6-8, A-1010 Vienne

Représentant fiscal en Autriche

PwC PricewaterhouseCoopers Wirtschaftsprüfung und Steuerberatung GmbH Erdbergstrasse 200, A-1030 Vienne

Le prospectus incluant le règlement de gestion et le règlement spécial, les documents d'information clés pour l'investisseur, les rapports annuel et semestriel du fonds ainsi que les prix d'émission et de rachat peuvent être obtenus sans frais auprès de l'agent payeur et de l'organisme d'information susmentionnés. En outre, les demandes de rachat de parts peuvent être envoyées à l'agent payeur et à l'organisme d'information susmentionnés.

Par ailleurs, le prospectus et les documents d'information clés pour l'investisseur, les conditions contractuelles du fonds et les rapports annuel révisé et semestriel non révisé de ce dernier ainsi que les prix de rachat sont disponibles en ligne sur le site www.amundi.lu/amundi-funds.

La valeur nette d'inventaire est publiée en ligne sur www.amundi.lu/amundi-funds. Le conseil d'administration peut également décider d'autres supports de publication. Les avis destinés aux porteurs de parts leur sont adressés par courrier ou sont publiés dans la Gazette officielle de la ville de Vienne.

Informations complémentaires pour les investisseurs en France

Agent payeur en France

Société Générale

29, Boulevard Haussmann, F-75009 Paris

Organisme d'information en France

Pioneer Global Investments Limited

6, rue Halevy, 1er Étage, F-75009 Paris

Le prospectus et les documents d'information clés pour l'investisseur, les conditions contractuelles du fonds et les rapports annuel révisé et semestriel non révisé de ce dernier ainsi que les prix de rachat sont disponibles en ligne sur le site www.amundi.lu/amundi-funds.

Informations complémentaires pour les investisseurs en Italie

Le fonds a désigné plusieurs distributeurs (collectivement « les distributeurs italiens ») comme représentants non exclusifs pour la distribution et la promotion des parts en Italie. En conséquence, les demandes de souscription, conversion et rachat de parts peuvent être traitées par le biais des distributeurs italiens.

Les investisseurs résidant en Italie peuvent souscrire des parts dans le cadre d'un plan d'épargne conformément aux conditions convenues par le fonds avec les distributeurs italiens et inscrites sur le formulaire de souscription destiné aux investisseurs italiens.

Le fonds a désigné plusieurs banques italiennes comme agents payeurs en Italie (« l'agent payeur ») pour le fonds. D'autres agents payeurs peuvent être nommés ponctuellement. Chaque agent payeur assume les obligations d'un courtier, parmi lesquelles la réception et le traitement des paiements en rapport avec la souscription et le rachat de parts du fonds par les investisseurs résidant en Italie, ainsi que d'autres obligations en rapport avec l'achat de parts de fonds par des porteurs de parts résidant en Italie conformément aux conditions de la banque centrale italienne et aux dispositions de la CONSOB, l'autorité de surveillance boursière italienne.

Il convient de noter, pour les investisseurs en Italie, que des frais supplémentaires peuvent être prélevés pour l'achat de parts de fonds nécessitant l'intervention d'agents payeurs comme intermédiaires. Vous trouverez de plus amples informations sur les frais applicables aux agents payeurs dans le formulaire de souscription et l'annexe pour l'Italie.

Des parts des catégories H et I peuvent être achetées par les investisseurs résidant en Italie à condition que la société de gestion ou ses représentants reçoivent la confirmation suffisante que les parts achetées ne seront pas utilisées pour d'autres produits qui seront ultérieurement distribués à des investisseurs privés.

Banque correspondante et organisme d'information en Italie Société Générale Securities Services SpA (SGSS SpA)

Siège social:

Via Benigno Crespi n. 19/A – Palazzo MAC2, I-20159 Milan

Siège administratif:

Via Santa Chiara 19, I-10122 Turin

Allfunds Bank S.A.

Siège social:

Via Santa Margherita 7, I-20121 Milan

Informations complémentaires pour les investisseurs en Espagne

Organisme d'information en EspagnePioneer Global Investments Limited
Paseo de la Castellana 41, 2a planta, E-28046 Madrid

Le prospectus et les documents d'information clés pour l'investisseur, les conditions contractuelles du fonds et les rapports annuel révisé et semestriel non révisé de ce dernier ainsi que les prix de rachat sont disponibles en ligne sur le site www.amundi.lu/amundi-funds.

Coordonnées Amundi Luxembourg S.A. 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg www.amundi.lu/amundi-funds

